

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

25^e SÉANCE

Séance du jeudi 21 mai 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 1324).
2. **Conférence des présidents** (p. 1324).
3. **Rappel au règlement** (p. 1325).
4. **Abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail.** - Discussion d'un projet de loi (p. 1326).

Discussion générale : Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation ; M. Franck Sérusclat, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Maryse Bergé-Lavigne, M. Guy Robert, Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Jean Boyer, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Mme le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

MM. le président de la commission, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1335)

PRÉSIDENTICE DE M. ÉTIENNE DAILLY

5. **Déclaration de l'urgence d'un projet de loi** (p. 1336).
6. **Démission de membres de commissions et candidatures** (p. 1336).
7. **Abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1336).

MM. le président de la commission, le président.

Article 1^{er} (p. 1336)

M. Jean Chérioux.

Article L. 122-46 du code du travail (p. 1337)

Amendement n° 1 de la commission et sous-amendements n°s 39 du Gouvernement et 33 rectifié *ter* de M. Guy Robert ; amendements n°s 13 à 17 de Mme Marie-Claude Beaudou. - M. le rapporteur, Mmes le secrétaire d'Etat, Marie-Claude Beaudou, MM. Guy Robert, Robert Pagès, le président de la commission, Jean Chérioux. - Adoption des sous-amendements n°s 39 et 33 rectifié *ter*, et de l'amendement n° 1 modifié, constituant l'article du code, modifié, les amendements n°s 13 à 17 devenant sans objet.

Article L. 122-47 du code du travail (p. 1341)

Amendements n°s 8 de M. Guy Robert, 2 de la commission, 18 et 19 de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. Guy Robert, le rapporteur, Mmes Marie-Claude Beaudou, le secrétaire d'Etat, M. Robert Pagès. - Rejet de l'amendement n° 8 ; adoption de l'amendement n° 2 constituant l'article du code, modifié, les amendements n°s 18 et 19 devenant sans objet.

Article additionnel après l'article L. 122-47 du code du travail (p. 1342)

Amendement n° 9 de M. Guy Robert. - MM. Guy Robert, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 1343)

Amendements n°s 10 de M. Guy Robert, 3 de la commission et sous-amendement n° 35 du Gouvernement ; amendements n°s 20 à 23 de Mme Marie-Claude Beaudou. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Jean Garcia, Jean Chérioux. - Retrait des amendements n°s 10, 21 et 22 ; rejet du sous-amendement n° 35 ; adoption de l'amendement n° 3, les amendements n°s 20 et 23 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 2 (p. 1344)

Amendement n° 24 de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 25 de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article additionnel après l'article 2 ou après l'article 5 (p. 1345)

Amendement n° 6 de la commission et sous-amendements n°s 36 rectifié, 37 et 38 rectifié du Gouvernement ; amendement n° 26 de Mme Marie-Claude Beaudou. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Robert Pagès, Jean Chérioux. - Adoption des sous-amendements n°s 36 rectifié, 37, 38 rectifié et de l'amendement n° 6 modifié, constituant un article additionnel après l'article 5, l'amendement n° 26 devenant sans objet.

Article 3 (p. 1346)

Amendement n° 27 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Devenu sans objet.

Amendement n° 4 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 (p. 1347)

Amendement n° 28 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Devenu sans objet.

Amendement n° 34 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 5 de la commission. - M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 4
ou après l'article 5 (p. 1347)

Amendements n°s 7 de la commission et 11 de M. Guy Robert. - MM. le rapporteur, Guy Robert, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 11 ; adoption de l'amendement n° 7 constituant un article additionnel après l'article 5.

Articles additionnels après l'article 4 (p. 1348)

Amendement n° 29 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 30 de Mme Marie-Claude Beaudou. - Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 5 (p. 1349)

Amendements identiques n°s 12 de M. Guy Robert et 31 de Mme Marie-Claude Beaudou. - M. Guy Robert, Mme Marie-Claude Beaudou, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Robert Pagès. - Adoption des deux amendements supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 5 (p. 1350)

Amendement n° 32 de Mme Marie-Claude Beaudou. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 1351)

Mme Marie-Claude Beaudou, MM. Ernest Cartigny, Guy Robert, Mmes Maryse Bergé-Lavigne, le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi.

8. **Commission mixte paritaire** (p. 1351).
9. **Nomination de membres de commissions** (p. 1351).
10. **Transmission d'un projet de loi** (p. 1351).
11. **Dépôt d'avis** (p. 1351).
12. **Ordre du jour** (p. 1351).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - **Lundi 25 mai 1992**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique (n° 310, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au samedi 23 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

B. - **Mardi 26 mai 1992**, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le régime du travail dans les ports maritimes (n° 349, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé :

- au lundi 25 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quinze minutes ; les deux heures quinze minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant dix-sept heures, le lundi 25 mai.

C. - **Mercredi 27 mai 1992**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

D. - **Mardi 2 juin 1992**, à seize heures et le soir, **mercredi 3 juin 1992**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir, **jeudi 4 juin 1992**, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne » (n° 334, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé :

- au lundi 1^{er} juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi constitutionnelle ;

- à neuf heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quarante minutes ; les quatre heures vingt minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant dix-sept heures, le lundi 1^{er} juin.

La conférence des présidents a, en outre, décidé, en application de l'article 60 bis, alinéa 1, du règlement, qu'il sera procédé à un scrutin public à la tribune lors du vote sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.

E. - **Vendredi 5 juin 1992** :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au dépôt légal (n° 351, 1991-1992).

A quinze heures :

2° Cinq questions orales sans débat :

N° 426 de M. Jean Simonin à M. le ministre de l'économie et des finances (Conséquences du marché unique européen pour les personnels des douanes) ;

N° 422 de M. Claude Prouvoyer à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Améliorations pour les retraites des non-salariés agricoles) ;

N° 428 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Reconnaissance du caractère de calamité agricole de la sécheresse dans le département de la Haute-Loire) ;

N° 429 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (Avenir du système français de transfusion sanguine face à l'échéance européenne) ;

N° 427 de M. Henri Collette à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (Politique du Gouvernement face à l'augmentation du nombre de personnes âgées dépendantes).

Ordre du jour prioritaire

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

F. - **Mardi 9 juin 1992**, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats unis du Mexique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 339, 1991-1992) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines, signée à Manille le 7 février 1990 (n° 342, 1991-1992) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention générale du 20 janvier 1972 sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara le 17 avril 1990 (n° 343, 1991-1992) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du Protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Egypte relatif au régime de protection sociale des étudiants, signé à Paris le 13 avril 1990 (n° 344, 1991-1992) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du Traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République de Hongrie (n° 345, 1991-1992) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du Traité d'entente amicale et de coopération entre la République française et la Roumanie (n° 346, 1991-1992) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du Traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République fédérative tchèque et slovaque (n° 347, 1991-1992) ;

8° Projet de loi, autorisant l'adhésion de la France à la convention pour la reconnaissance mutuelle des inspections concernant la fabrication des produits pharmaceutiques (n° 315, 1991-1992) ;

9° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail (n° 359, 1991-1992) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 9 juin, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

10° Projet de loi relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision (n° 318, 1991-1992) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 9 juin, à dix heures, le délai limité pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

Ordre du jour complémentaire

11° Proposition de loi de M. Jacques de Menou et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter le développement du tourisme rural (n° 317, 1991-1992).

G. - **Mercredi 10 juin 1992**, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif au code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

2° Projet de loi relatif à la partie législative du livre premier (nouveau) du code rural (n° 263, 1991-1992) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 9 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

3° Projet de loi relatif aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances (n° 271, 1991-1992) ;

La conférence des présidents a fixé au mardi 9 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

H. - **Jeudi 11 juin 1992** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités (n° 356, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé au mercredi 10 juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

2° Questions au Gouvernement.

Les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures.

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

I. - **Vendredi 12 juin 1992** :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités ;

A quinze heures :

2° Questions orales sans débat ;

Ordre du jour prioritaire

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions d'ordre du jour complémentaire ?...

Ces propositions sont adoptées.

3

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Josselin de Rohan. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Monsieur le président, mes chers collègues, nous avons appris que les biens d'un certain nombre de députés avaient subi des dégradations du fait des positions que ces parlementaires avaient défendues lors de la discussion du projet de loi sur le statut des dockers.

Je souhaite que nous leur témoignions notre solidarité.

En outre, je tiens à dire, alors que notre assemblée va être très prochainement amenée à examiner ce projet de loi, que des pressions de ce type laissent totalement indifférents ceux qui, comme moi, sont appelés à rapporter sur ce texte : nous défendrons les positions qui ont été arrêtées par nos commissions respectives et continuerons de nous exprimer selon notre conscience.

J'espère que le Gouvernement saura faire savoir à tous les intéressés qu'il convient de garder son sang-froid, quelle que soit l'issue des débats législatifs.

M. le président. Mon cher collègue, je vous donne acte de votre déclaration.

Je pense, comme vous, qu'un parlementaire ne doit pas se laisser atteindre par quelque menace dont il pourrait être l'objet à la suite d'une de ses prises de position ou à l'occasion d'un de ses votes.

Ce sujet étant effectivement grave, j'en saisisrai M. le président du Sénat.

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien !

ABUS D'AUTORITÉ EN MATIÈRE SEXUELLE DANS LES RELATIONS DE TRAVAIL

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 314, 1991-1992) relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale [Rapport n° 350 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la consommation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, vous êtes aujourd'hui appelés à légiférer sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail.

Pour récente qu'elle soit, l'expression « harcèlement sexuel » n'en désigne pas moins un problème vieux comme le monde ; jadis, on parlait de « droit de cuissage ». L'expression elle-même n'est apparue que dans les années soixant-dix, lorsqu'on a commencé à considérer qu'il existait un problème et que celui-ci devait donner matière à un débat sérieux.

Ce fut d'abord aux Etats-Unis, cela ne vous étonnera pas, que les tribunaux reconnurent que le harcèlement sexuel au travail ressortissait à une discrimination fondée sur le sexe et devait, à ce titre, donner lieu à condamnation.

Le débat gagna ensuite l'Europe, et le Parlement européen comme la Commission et le conseil des ministres de la Communauté adoptèrent une série de résolutions reconnaissant que le harcèlement sexuel était un problème majeur. Il était demandé aux Etats membres de prendre un certain nombre de mesures de nature juridique, entre autres, en s'appuyant notamment sur le très intéressant rapport de M. Michael Rubenstein relatif au harcèlement sexuel dans le monde du travail de l'ensemble de la CEE publié en 1987.

De ce très volumineux rapport, j'ai retenu, pour vous en faire part, les principales constatations ; je les crois, en effet, de nature à éclairer ce débat.

Premièrement, la caractéristique essentielle du harcèlement sexuel est d'être un comportement non souhaité par le « destinataire » : le harcèlement sexuel est imposé à la victime, dans un rapport de forces, le plus souvent par un supérieur hiérarchique ; il est donc lié à l'abus d'autorité. Comme il est rare que les femmes détiennent, professionnellement, un pouvoir sur les hommes, le harcèlement sexuel dans le monde du travail, ce sont surtout les femmes qui en sont les victimes, bien qu'il puisse arriver que des hommes le subissent.

Deuxièmement, il convient de noter que le harcèlement sexuel peut avoir un effet absolument dévastateur sur la santé et la sécurité de celles et ceux qui en sont les victimes. Etant cause d'absentéisme fréquent ou de départs forcés et précipités, il a un impact direct sur la rentabilité de l'entreprise ; il a donc, à ce titre, un coût économique certain, qui vient s'ajouter à son coût social.

Troisièmement, il faut considérer que l'employeur est responsable des conditions de travail de ses salariés. C'est donc d'abord à l'employeur de résoudre le problème du harcèlement sexuel dans l'entreprise et de prendre les mesures nécessaires pour que soit garanti à chacun le respect de sa dignité et de son intégrité.

Quatrièmement, force est de constater que les législations en vigueur dans les pays européens sont inopérantes en matière de harcèlement sexuel, que l'on s'appuie, comme dans les pays anglo-saxons, sur la discrimination fondée sur le sexe ou, comme en France, sur les coups et blessures ou les attentats à la pudeur. Le peu de jurisprudence dont nous disposons en France à ce sujet depuis quinze ans illustre, s'il en était besoin, le constat général que l'on peut faire dans les différents pays européens.

Cinquièmement, il apparaît que les victimes du harcèlement sexuel n'osent pas porter plainte par crainte de représailles, par crainte aussi d'incursions injustifiées dans leur vie privée et par crainte, enfin, de la publicité apportée par une procédure judiciaire. Il est donc nécessaire d'assurer à l'enquête préalable l'anonymat propre à protéger les victimes et il peut être judicieux de proposer le huis-clos des audiences.

Enfin, sixièmement, il faut encourager la prévention du harcèlement sexuel plutôt que le recours à la procédure judiciaire. Toutefois, il convient d'en être bien conscient, une approche préventive n'est possible et n'a de chance de succès que si existe une loi efficace, que si est défini un cadre juridique adapté, appelant l'attention des employeurs sur ce problème, tout en donnant des droits aux victimes.

Telles sont les considérations d'ordre général que j'ai pu extraire, à votre intention, du rapport européen. Je dois avouer cependant que l'importance de cette réflexion menée à l'échelon européen et la pertinence des recommandations du rapporteur n'eussent pas suffi pour que je vous propose aujourd'hui ce projet de loi. Plusieurs éléments se sont ajoutés, qui m'ont incitée à prendre ce problème très au sérieux.

Le premier élément est la demande unanime des syndicats, inquiets de la multiplication des cas de chantage à l'emploi dans un contexte de précarité de travail, précarité à laquelle les femmes, vous le savez, sont, hélas, particulièrement vulnérables.

Le deuxième élément qui m'a incité à aborder très sérieusement ce problème est, il faut le dire, le travail important accompli inlassablement par l'association européenne contre les violences faites aux femmes dans le travail, l'AVFT, à laquelle je tiens à rendre hommage. Il nous a permis de rassembler un « matériau » - je n'aime pas beaucoup employer ce mot lorsque je traite d'un tel sujet - et de réfléchir sur la nature et l'ampleur du problème.

Enfin, le troisième élément, et non le moindre, est le résultat de l'étude que j'ai fait faire au mois de décembre dernier pour apprécier plus précisément l'ampleur du problème du harcèlement sexuel sur le lieu de travail dans un pays comme le nôtre, puisqu'une telle étude quantitative, voire qualitative, n'avait jamais été menée en France.

Le résultat de cette étude m'a stupéfiée. En effet, selon elle, une personne sur cinq est concernée ; quatre fois sur cinq le harcèlement sexuel est le fait d'un supérieur hiérarchique ; enfin, certains milieux professionnels sont plus touchés que d'autres : il s'agit notamment des milieux du spectacle, de la médecine, du commerce et de l'industrie.

L'introduction, dans le code du travail, de cinq articles caractérisant et réprimant le harcèlement sexuel constitue, en fait, un complément normal et nécessaire à l'adoption, l'an dernier, lors de la réforme du code pénal, de sanctions pénales.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui, mesdames, messieurs les sénateurs, interdit donc de sanctionner ou de licencier un - ou une - salarié victime ou témoin de harcèlement sexuel du fait d'un supérieur hiérarchique, et uniquement de ce fait, liant ainsi la sanction et l'intervention de la loi à l'abus d'autorité et au chantage à l'emploi que celui-ci induit. Ce n'est pas que je veuille ignorer l'existence du harcèlement sexuel entre collègues ; il existe ; mais ses conséquences sur la victime et surtout les moyens dont celle-ci peut disposer pour se défendre sont bien différents.

Ce texte prévoit des sanctions disciplinaires pour le harceleur, posant ainsi clairement le problème de la responsabilité de l'employeur, qui doit assurer à tous ses salariés des conditions de travail décentes.

De même, il donne évidemment à l'inspection du travail, puisqu'il s'agit de modifier le code du travail, tout pouvoir pour intervenir dans les plaintes de cette nature.

Par ailleurs, ce projet de loi permet aux syndicats et aux associations de se porter partie civile si l'affaire doit venir en justice.

Ce texte devrait surtout contribuer à faire entrer dans les mentalités l'idée que le harcèlement sexuel est un délit lorsqu'il constitue un moyen de chantage à l'emploi, à la rémunération, à la promotion, c'est-à-dire lorsqu'il y a abus d'autorité de par la fonction occupée par le harceleur.

Ce projet de loi essaie de répondre à la fois aux préoccupations des partenaires sociaux et aux impératifs européens, tout en nous évitant de tomber dans une situation de répression à l'américaine, qui ne correspondrait, à mon avis, ni à notre culture, ni aux réalités de notre pays.

En abordant un problème de cette nature, mesdames, messieurs les sénateurs, dans un pays comme la France, il faut éviter deux écueils.

Le premier, c'est l'adoption d'une attitude de franche rigolade, de gauloiserie, bien propre aux Français, qui, en fait, en tournant tout à la plaisanterie, affectent de croire qu'il n'y a pas de problème.

Le second écueil va dans le sens inverse, c'est le puritanisme, qui pourrait aboutir à rendre passible de sanctions toute relation de séduction entre les hommes et les femmes... Je vois à quel point cela vous scandaliserait, monsieur Chérioux !

M. Jean Chérioux. Madame le secrétaire d'Etat, je ne vous permets pas d'interpréter les gestes que je fais !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. J'ai donc essayé d'élaborer un texte court - il comporte cinq articles - équilibré, qui évite de tomber dans les excès d'une situation à l'américaine.

J'ai essayé de trouver le ton juste. J'espère y être parvenue. En tout cas, après avoir été reçue par votre commission des affaires sociales et après avoir pris connaissance du travail de votre rapporteur, je suis persuadée que votre assemblée, mesdames, messieurs les sénateurs, saura adopter le ton qui convient tout au long de ce débat ; je l'en remercie à l'avance. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. le président de la commission et M. le rapporteur applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Franck Sérusclat, rapporteur de la commission des affaires sociales. Permettez-moi, madame le secrétaire d'Etat, de vous dire, en prélude, tout le plaisir que j'ai à rapporter ce texte, qui vise à réduire ce qui est vraiment une pratique inconcevable dans une société civilisée et policée, où l'homme est fier de son intelligence et de sa supériorité sur les animaux, je veux parler du harcèlement sexuel. Mon plaisir est grand de remplir une telle fonction - une fois n'est pas coutume. Je me réjouis du dépôt de ce projet de loi, qui s'inscrit dans la longue marche en faveur de la reconnaissance des droits des femmes. On est étonné de rencontrer autant d'obstacles, au sein des différents groupes, qu'ils soient de gauche ou de droite, pour que l'égalité entre l'homme et la femme soit reconnue partout, et plus particulièrement dans le domaine professionnel. Et pourtant, les uns et les autres, nous avons, et disons avoir, comme principe essentiel le respect de notre propre personne et le respect de la dignité des autres.

Ce texte - j'interviens maintenant en tant que rapporteur - a été considéré comme intéressant et s'inscrivant dans des limites judicieuses !

Sur l'opportunité de son dépôt, des divergences existent. Certains pensent que le moment est peut-être mal choisi, alors que d'autres préoccupations importantes hantent l'esprit de tous. D'autres en contestent l'intérêt s'agissant des conséquences qu'il peut avoir dans le milieu du travail.

En fait, une réelle difficulté apparaît, l'établissement de la preuve si l'on s'en tient à la parole de la victime contre celle de l'accusé. Toutefois, il ne faut pas oublier que la réalité peut ressortir d'un faisceau de présomptions à partir des témoignages, et que, dans notre pays, c'est l'appréciation du juge qui est déterminante pour dire le droit.

Permettez-moi en cet instant, monsieur le président, de faire une remarque à propos d'un article relatant les réflexions du Conseil d'Etat sur la « logorrhée législative ». En fait, le Conseil d'Etat se montre défavorable à la rédaction de textes sur mesure, dans lesquels tout a été prévu ; il préfère le prêt-à-porter, qui laisse au juge le soin de mettre l'habit à la taille de chacun. Telle est bien la préoccupation de votre projet de loi, madame le secrétaire d'Etat. L'important est dit sans pour autant que soit qualifié chaque comportement dans le détail de situations trop variables. Au juge de déterminer la réalité des situations.

Je me réjouis également de ce que ce texte ait été déposé en premier sur le bureau du Sénat, même si les raisons en sont peut-être plus circonstanciées que d'intérêt à l'égard du jugement de notre assemblée dite des sages.

Vous avez exposé les objectifs de ce projet de loi, je me contenterai de les énumérer : prévenir et sanctionner le harcèlement sexuel dans un cas bien précis, l'abus d'autorité, et lorsqu'il se traduit par des conséquences préjudiciables pour celles ou ceux qui ne répondraient pas aux invites.

Si j'ai employé, d'abord, le terme « celles » c'est que, le plus souvent, ce sont les femmes qui, placées en situation de subordination, sont victimes du harcèlement sexuel. Mais votre texte, madame le secrétaire d'Etat, laisse possible l'application des mêmes sanctions qu'il s'agisse des agissements d'un supérieur hiérarchique homme à l'égard d'un homme ou d'un supérieur hiérarchique femme à l'égard d'un homme ou d'une femme. Bref, votre texte vise à protéger du harcèlement sexuel quiconque peut en être victime de la part d'un supérieur ou de quelqu'un se trouvant en situation d'autorité.

Votre texte a également l'important mérite - vous avez insisté sur ce point - d'interdire la prise de toute mesure préjudiciable à l'encontre de la victime qui déposerait plainte, mais aussi des témoins. La formule de l'anonymat pour l'enquête préliminaire sera certainement, en effet, le meilleur moyen de protéger ces derniers, ainsi que le huis clos, envisagé par un amendement.

Le projet de loi pose le principe de la responsabilité de l'employeur, en précisant que le pouvoir disciplinaire de ce dernier s'étend à l'encontre du salarié qui aurait procédé aux agissements définis à l'article L. 122-46, possibilité qui ne peut être applicable qu'en cas d'abus d'autorité.

Enfin, le projet de loi autorise les syndicats et associations à intervenir en faveur des salariés, à condition qu'existe une demande nette de la victime concrétisée par un accord exprès.

Enfin, est confiée au CHSCT, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de l'entreprise une responsabilité d'information et de prévention.

Ce projet de loi fait suite au débat ouvert en juin 1991 sur la réforme du code pénal, au cours de laquelle, à l'initiative de Mme Yvette Roudy, a été introduit, comme nouvelle incrimination, le harcèlement sexuel.

Le texte de l'Assemblée nationale a été modifié par le Sénat, qui y a introduit le mot « harcelé » à la place du mot « sollicité », et qui a cru nécessaire d'énumérer les causes de harcèlement de façon à éviter les interprétations subjectives.

Le Sénat a retenu les causes suivantes : l'ordre, la menace ou la contrainte. Cela fixe une limite, mais permet de mieux caractériser une preuve ou un commencement de preuve.

Cette disposition a été examinée par la commission mixte paritaire. Elle n'est pas encore revenue devant les assemblées. Nous serons vraisemblablement saisis d'un chapitre III intitulé : « Du harcèlement sexuel » et d'un article 222-32-1 qui comportera l'expression : « en situation d'autorité ».

Pourquoi, dans notre société, le présent projet de loi fait-il sourire ou paraît-il inutile ? Pour quelles raisons, lorsque j'ai précisé que j'allais rapporter ce texte, ai-je recueilli des sourires entendus ou quelques réflexions plus ou moins légères ou gourmandes, aux termes desquelles il n'était pas nécessaire d'examiner cette question ?

Il convient, sans entrer dans le détail, d'évoquer l'évolution des mœurs dans notre société. Je ne remonterai pas aux origines de l'homme, même s'il n'est présent dans l'univers que depuis deux ou trois cents millénaires, un big-bang s'étant produit voilà 15 milliards d'années.

Un constat s'impose. D'après un sondage réalisé par l'institut Louis Harris, 19 p. 100 des femmes ont été confrontées, soit comme victime, soit comme témoin, à des agissements - blâmables - de type harcèlement sexuel par des patrons, des supérieurs hiérarchiques ou, ce qui est encore plus ambigu et peut-être même plus désagréable, par des clients, et, dans ce dernier cas, la plupart du temps, à la demande de leur supérieur.

Le harcèlement sexuel concerne en majorité les femmes, vous l'avez dit. La recherche d'un travail pour la femme est naturelle et normale ; la femme souhaite disposer d'une autonomie économique et financière, accéder à une dignité et jouer un rôle actif dans la société.

Il s'agit, trop souvent encore, d'un emploi précaire. Cela explique que le taux de chômage des femmes soit plus élevé que celui qui touche les hommes.

Le harcèlement sexuel recouvre deux comportements différents.

Lorsqu'il s'agit de personnes faiblement qualifiées, le harcèlement sexuel est très direct, parfois brutal, autoritaire. Dès que la qualification est plus importante, il devient plus subtil. C'est tout au moins ce que nous ont fait comprendre les femmes cadres que nous avons auditionnées.

Mais les conséquences sont toujours les mêmes : une humiliation douloureuse à vivre, qui est à l'origine d'importants problèmes de santé, de problèmes psychologiques, un sentiment de honte au regard de la dignité qui a été bafouée. Le fait d'avoir cédé ne donne jamais un sentiment de victoire à la femme ainsi victime. Il faut encore citer cette situation de non-dit, de mensonge auprès des membres de sa famille et de ses amis. Très souvent, cela conduit la victime à démissionner de son poste. Telles sont les réalités.

Comment peut-on expliquer ce phénomène ? Notre société a évolué en puisant beaucoup dans les options judéo-chrétiennes, mais aussi dans le laïcisme rigoriste du début du siècle, qui créait des interdits pour tout ce qui constituait des questions sexuelles et qui maintenait, d'une façon ou d'une autre, la culpabilité originelle de la femme, par nature soumise.

Il a fallu attendre 1945 pour que la situation évolue. Le général de Gaulle, alors au pouvoir, prenant en compte de nombreuses propositions de la Résistance, donna le droit de vote aux femmes, leur conférant ainsi une citoyenneté à part entière. Mais pour autant, les femmes n'avaient pas acquis de nombreux droits.

C'est depuis 1981, en particulier avec l'entrée de Mme Roudy au Gouvernement, que les femmes ont acquis des droits qui, peu à peu, leur ont permis de se libérer et d'améliorer leur place dans la société.

La loi antisexiste est peut-être la loi la plus significative, même si aujourd'hui celle sur l'égalité professionnelle - symboliquement forte - existe plus en droit que dans les faits.

Tout cela reste dans les esprits et pèse sur l'ambiance. Un examen très rapide fait apparaître une évolution sensible. Au début du siècle, une femme, pour aller à la plage, ne devait pas montrer ses chevilles. A la même époque, comme cela est raconté dans *le Cheval d'orgueil*, un temps de purification devait s'écouler après l'accouchement, avant que la femme puisse être reçue à nouveau à l'église. Tout cela n'est plus. Néanmoins, l'égalité n'existe toujours pas, même si elle a beaucoup progressé.

Il faut aussi signaler un phénomène curieux : une libération qui, dans une certaine mesure, a peut-être entraîné un laxisme dans les mots et dans les comportements. Cela a été aussi à l'origine d'excès dans l'utilisation de certaines images de la femme dans la publicité, au cinéma et à la télévision.

Cela donne peu à peu le sentiment que tout est banalisé.

Il serait dangereux que le harcèlement sexuel fût, lui aussi, banalisé. Récemment, j'ai constaté avec inquiétude que, dans certains pays, on assistait à une sorte d'acceptation culturelle de la drogue. Je craindrais que la banalisation ne nous conduise, un jour, à une acceptation culturelle du harcèlement sexuel si nous ne légiférons pas.

Bref, cela permet de découvrir un certain nombre de comportements, dont cette intimidation par culpabilisation subjective de la femme, le doute assez systématique que l'on apporte à ses propos et cette référence à la provocation qui, si on l'analyse objectivement, est hypocrite et justifierait l'acte. Pourquoi la provocation justifierait-elle la non-maîtrise de soi et de ses pulsions ? En fait, provoqué ou non, l'homme doit savoir se maîtriser.

M. Jean Chérioux. La femme aussi !

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Ce matin, un membre de la commission - c'était une femme - m'a dit qu'il était très difficile de ne pas juger avec subjectivité la façon dont on vous propose une tasse de café ou dont on vous salue dans la rue, et même l'intonation utilisée pour dire « au revoir ».

Par conséquent, on trouvera toujours un motif pour invoquer la provocation et donc pour ne pas sanctionner le harceleur, surtout si, en plus, la société accepte certaines modes vestimentaires : on dit que les couturiers raccourcissent trop mais n'en laissent pas voir assez.

M. Jean Chérioux. Il y a une solution : le tchador ! Mais ce n'est pas la mienne !

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Je le sais, mon cher collègue. Mais nous n'ouvrirons pas, par la voie d'interpellations, la discussion sur l'excès de puritanisme, qui aboutit à une absurdité d'ordre moral, et sur le manque de puritanisme, qui peut conduire à ce que j'appellais tout à l'heure

une acceptation culturelle de ce qui n'est pas tolérable. Je connais vos sentiments. Votre position n'est pas excessive. Mais elle est tout de même très différente de la mienne.

On ne peut défendre le harceleur avec les arguments utilisés par le violeur : ces arguments ne sont pas tolérables et s'ils étaient retenus le juge n'aurait aucune possibilité de sanction.

Un autre élément pèse lourdement : le comportement de ceux qui, étant en situation de supériorité, ont envie d'en profiter pour harceler. C'est le fameux « droit de cuissage » d'autrefois. Tous les féodaux possédaient ce droit. Il était octroyé par le pouvoir. Aussi a-t-on tendance à considérer, à tort, que tout pouvoir ouvre un droit de cuissage, comme si on pensait faire honneur à celle ou à ceux à qui on propose - même en les harcelant - de les faire bénéficier d'un certain plaisir.

S'agissant de l'atmosphère actuelle, on peut s'interroger sur la nécessité de définir un nouveau cadre juridique. En effet, par un certain nombre de détours, nous aurions les moyens d'intervenir pour sanctionner le harceleur, notamment par le code du travail en cas de licenciement abusif sans cause réelle et sérieuse, par la contravention prévue pour violence légère, par le crime de viol, ainsi que par le délit d'attentat à la pudeur ou de chantage. Mais on recourt rarement à ces moyens. Il fallait donc envisager autre chose.

Par ailleurs, à l'étranger - mais je n'entrerai pas dans le détail puisque cela figure dans mon rapport écrit - de nombreuses initiatives ont été prises. Certaines sont l'exemple même de ce qu'il ne faut pas faire.

Aux Etats-Unis, par exemple, la situation est excessive. En effet, le moindre regard ou la moindre invitation normale à une discussion, de travail ou amicale - on a vu l'affaire Thomas - peuvent être sanctionnés.

Le Canada a trouvé quelques éléments intéressants. On pourrait peut-être avoir recours à un médiateur tentant de résoudre les problèmes au sein de l'entreprise. Toutefois, les personnes protégées sont déjà nombreuses. Il n'est donc pas souhaitable d'avoir recours à ce système.

Au niveau européen, on a aussi examiné cette question. On dispose là d'un très large espace dans lequel on peut tout à coup trouver des raisons subjectives, ce qui n'est pas souhaitable et ce qui, de surcroît, concerne bien d'autres situations que l'abus d'autorité, lequel me paraît avoir été un point central et important. A cet égard, Mme Vera Squarecalippi en 1984, M. d'Ancona en 1986 et M. Michael Rubenstein, récemment, ont apporté des renseignements utiles.

En particulier, une réflexion de M. Rubenstein m'a paru devoir être retenue : le harcèlement sexuel aboutit à un échange de consentement contre la subsistance économique d'une personne et fait ainsi des travailleurs de seconde zone.

La commission proposera de modifier le projet de loi sur quelques points.

A l'article L. 122-46, elle vous proposera de retenir la définition du harcèlement sexuel telle que le Sénat l'avait proposée au cours du débat sur le code pénal avec l'extension de l'abus d'autorité à des situations non intégrées dans le projet, telle la pré-embauche.

En effet, aujourd'hui, les dossiers de personnes qui cherchent un emploi sont transmis ou non, selon que ces personnes acceptent ou non des avances de nature sexuelle.

A l'article L. 122-47, elle vous proposera de viser : « tout salarié » pour éviter toute confusion. L'employeur a le pouvoir disciplinaire sur « tout salarié ».

Par ailleurs, elle vous proposera une référence importante. Imaginons une situation : telle ou tel se fait passer pour victime à tort et fait une dénonciation calomnieuse ou diffamatoire. Il s'agit de rappeler, que, dans cette hypothèse, c'est l'article du code pénal concerné qui doit être appliqué à la personne auteur d'une telle dénonciation calomnieuse.

La commission vous proposera aussi deux amendements tendant à insérer des articles additionnels pour étendre le dispositif à la fonction publique. Cette extension m'a paru nécessaire et il me semble que le Sénat pourrait l'adopter.

Par ailleurs, l'article 5 a été rejeté par la commission. Je m'en expliquerai tout à l'heure.

En commission, il n'y a pas eu de vote contre ce projet de loi. En revanche, il a fait l'objet d'un nombre significatif d'abstentions. Le résultat est encore ouvert.

La commission a émis un avis favorable sur ce texte qui présente finalement deux mérites : d'une part, il donne confiance aux victimes : dans la mesure où la société considère le harcèlement sexuel comme un délit, les victimes sont en situation plus forte pour intervenir ; d'autre part, ce texte dissuadera, je l'espère, quelques harceleurs virtuels.

Tel est le rapport que la commission des affaires sociales m'a autorisé à vous présenter, mes chers collègues.

Je souhaiterais faire, en terminant, deux réflexions personnelles qui n'engagent que moi ; elles sont liées, d'une part, à ce que j'ai appris lors de l'élaboration d'un rapport sur les sciences de la vie et les droits de l'homme et, d'autre part, à une réflexion admirable faite par Jean Hamburger, quelques mois avant de mourir, sur « nos belles imprudences ».

L'homme est double, disait Jean Hamburger. Il est non seulement un animal biologique, mais aussi un animal pensant. Son organisation cérébrale le distingue : il n'est semblable à aucun autre animal, même très proche de lui par la constitution génétique globale, puisqu'il n'a qu'un gène de différence avec certains animaux. C'est sans doute à ce gène qu'est dû le fait qu'à la naissance l'enfant n'est pas encore formé et que son cerveau peut encore grandir. En revanche, les autres sont enfermés dans un nombre de règles génétiques traditionnelles qui sont transmises : ainsi, des oiseaux n'ayant jamais fait le premier parcours refont seuls, sans leurs parents, les 25 000 kilomètres que ceux-ci font chaque année en passant toujours par le même lieu.

L'homme, quant à lui, sait comprendre, raisonner et choisir bref, il est intelligent. De plus, il a acquis à travers les temps quelques principes, dont ceux du sens des responsabilités, du respect de soi, de sa dignité et de celle des autres.

Mais, dit Jean Hamburger, quand la nature eut inventé les sexes, elle mit en place cette organisation extraordinaire que sont l'ADN paternel sur les spermatozoïdes et l'ADN maternel sur l'ovocyte. Les orifices ont été créés et les rencontres rendues possibles. Le cerveau de l'homme et celui de la femme ont été envahis par un désir réciproque. C'est ainsi que ces êtres sexués, masculin et féminin, sont à l'origine, ensuite, d'un troisième, différent d'eux. C'est ainsi, également, que, pour que ce troisième être puisse vivre et se développer dans le chaînon de la vie, l'homme et la femme qui lui ont donné naissance doivent mourir. Mais c'est là une ouverture sur un autre débat, une autre préoccupation.

Cette origine biologique n'autorise à aucun moment à réduire l'homme à un être biologique. Son existence, en revanche, ne permet pas non plus de le considérer comme un esprit pur.

Devant cette réflexion, le rejet de ce texte, qui élève au rang de sanction ce qui doit être une réprobation sociale, ouvrirait la voie à des arguments tirés de l'une ou de l'autre des composantes de l'homme, notamment de sa composante animale. Cela reviendrait à une acceptation culturelle de comportements qu'une société ne peut accepter.

Le prétexte de l'absence de sincérité des deux acteurs, que l'on voudrait faire passer pour objective, ne peut pas autoriser à se passer de la justice et des sanctions. Ce serait en contradiction avec une société policée et avec quelques principes essentiels, telle la capacité de maîtrise de l'homme sur lui-même.

On ne doit pas nier pour autant l'existence d'une composante charnelle et sensuelle de l'être humain, composante tout à fait réelle et inestimable dans la société. Toutefois, il ne faut jamais oublier que la sensualité se partage dans une communion des corps, des esprits et des sentiments. Bien sûr, si cela est imposé, il s'agit d'une pulsion bestiale, puisque l'homme est parcouru de sentiments et de pulsions contradictoires qu'il ne maîtrise pas. Or, le fait d'aider quelqu'un, y compris par la contrainte, à ne pas succomber à ces pulsions n'interdit nullement ce que je me permets d'appeler la passion amoureuse partagée et que l'on pourrait comparer, en paraphrasant Prévert, à un feu d'artifice, un véritable soleil de vie.

L'autre réflexion personnelle que je souhaiterais faire concerne les oppositions à ce texte. Lors des auditions préparatoires à la rédaction du rapport, j'ai pu constater que les syndicats - avec des nuances, certes - étaient favorables à ce texte. Bien sûr, s'ils avaient rédigé eux-mêmes le projet de loi, ils l'auraient fait autrement, chacun de façon différente. Ainsi, le syndicat des cadres a émis des réserves ; au fond,

peut-être eut-il préféré que ce texte n'existât pas, mais pas au point, cependant, de le refuser et de le considérer comme inutile et dangereux, contrairement aux représentants des PME, qui ont d'ailleurs exprimé leur opposition de façon fort véhémement.

Le CNPF souhaite la disparition d'une situation inconvenante qui, d'après toutes les personnes auditionnées, ne donne pas une bonne image d'entreprise, d'autant plus qu'elle ne permet pas d'assurer une efficacité économique.

Le CNPF estime cependant qu'en appliquant une politique plus conventionnelle et en engageant plus de concertations, il serait sans doute possible d'éviter que de tels comportements ne se manifestent. En tout cas, les grandes entreprises semblent être très attentives à ces problèmes.

Ces oppositions à ce texte, qui sont peut-être dues à des situations de tentation plus grandes que d'autres, seraient un argument suffisant pour que, à titre personnel, je vote votre projet de loi, madame le secrétaire d'Etat. Dans ce cas, ce serait simplement par raison, alors que je peux assurer que ce texte m'agrée aussi par sentiment et par conviction. *(Applaudissements sur les travées socialistes. - M. le président de la commission applaudit également.)*

M. le président. La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis plus d'un siècle, par la conquête de nouveaux droits, les femmes ont entrepris, selon l'expression de M. le rapporteur, une « longue marche » vers l'égalité. Mais il leur reste encore, comme disait Mao, à conquérir « l'autre moitié du ciel ».

Il s'agit ainsi de faire évoluer les mentalités qui ne suivent pas au même rythme que les avancées sociales. Parce qu'il touche à un sujet tabou et qu'il contribue à briser la loi du silence, le projet de loi que vous présentez en première lecture au Sénat, madame le secrétaire d'Etat, contribue à cette évolution et accompagne cette marche hésitante et difficile.

Le harcèlement sexuel - cette nouvelle expression désigne un phénomène ancien - a pendant longtemps été occulté. On n'en parlait pas. Les femmes qui en étaient victimes se résignaient en silence et en souffrant. L'évoquer, aujourd'hui, - M. le rapporteur l'a rappelé tout à l'heure - c'est s'exposer encore aux lazzi, à la caricature, aux plaisanteries faciles avec effet comique garanti.

Mais, comme vous l'avez dit, madame le secrétaire d'Etat, on ne rit plus, on ne se résigne plus, on parle ! Des colloques, des livres, des enquêtes menées par des associations de femmes, l'amendement adopté par le Sénat lors du projet de loi portant réforme du code pénal et vos déclarations, madame le secrétaire d'Etat, font émerger ce problème. La presse, ainsi que la télévision et le cinéma, traite longuement de ce sujet en publiant de nombreux et consternants témoignages.

Ainsi, l'opinion publique commence à prendre conscience que le harcèlement sexuel - forme moderne du droit de cuissage, comme vous l'avez rappelé, madame le secrétaire d'Etat - n'est pas un phénomène isolé, une simple manifestation de quelques pervers, mais qu'il est, au contraire, largement répandu et vécu dramatiquement par les victimes. Comme vous l'avez dit, madame le secrétaire d'Etat, une femme active sur cinq estime avoir fait face à des situations très ou assez déplaisantes sur son lieu de travail. Les conseillers prud'hommes de Paris pensent qu'un licenciement abusif sur dix cache une histoire de harcèlement sexuel.

Les formes de l'activité féminine se sont modifiées au cours des dernières années. L'entrée en force des femmes dans le monde du travail est un phénomène contemporain. En trente ans, leur part est passée de 34 p. 100 à 43 p. 100. Aujourd'hui, moins d'une fille sur vingt choisit l'inactivité.

Pour autant, les rôles traditionnels ne se sont pas encore effacés. Les situations masculines et féminines face à l'emploi ne sont pas équivalentes, malgré certaines évolutions sensibles. Une femme sur quatre travaille à temps partiel et 83 p. 100 des emplois à temps partiel sont occupés par des femmes. Les contrats à durée déterminée concernent 50 p. 100 des femmes.

Pour toutes les professions, le taux de chômage féminin est toujours supérieur au taux masculin ; 55 chômeurs sur 100 sont des femmes.

Ce rappel de chiffres, mes chers collègues, vise à vous montrer à quel point le deuxième sexe est vulnérable aux intempéries du marché du travail.

Cette situation précaire, condition de la majorité des femmes, fait de ces dernières des cibles privilégiées de ce genre de discrimination et d'abus de pouvoir qu'est le harcèlement sexuel.

Certes, les hommes peuvent être victimes de cette pratique de la part de femmes ou d'autres hommes. D'ailleurs, le projet de loi utilise sagement, comme vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur, le masculin « neutre » - le salarié - pour désigner la victime. Il convient de souligner cependant le caractère très mineur de ces manifestations.

En effet, rares sont les femmes - un employeur sur cinq - qui détiennent professionnellement un pouvoir sur les hommes. Par conséquent, le harcèlement sexuel dans le monde du travail touche principalement les femmes. Mais, c'est vrai, n'oublions pas que les hommes peuvent aussi en être les victimes.

Il reste que les femmes sont véritablement les premières concernées, et ce pour des raisons psychologiques - je n'y reviendrai pas, car il faudrait de trop longs développements - et pour des raisons historiques, car la femme objet sexuel est malheureusement une constante tout au long de l'histoire.

J'ai parlé tout à l'heure du droit de cuissage ; permettez-moi d'évoquer la longue cohorte des domestiques, filles de ferme, bonnes à tout faire ou ouvrières d'usine du XIX^e siècle. Pour beaucoup d'entre elles, la vie fut un enfer.

Le harcèlement sexuel, c'est d'abord, comme M. le rapporteur l'a parfaitement démontré, l'expression d'un pouvoir avant d'être celle d'un désir sexuel. Je citerai Marie-Victoire Louis, chercheur au CNRS et présidente de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail : « Qu'il soit exercé, dans l'immense majorité des cas, par des hommes sur des femmes n'est que l'expression d'une réalité dominante, celle du pouvoir inégal que ceux-ci, en tant que groupe social, ont exercé et exercent encore, du fait de leur sexe, sur celles-ci.

« Il s'explique aussi par les vestiges dans les mentalités du pouvoir patriarcal, qui légitime l'appropriation des femmes.

« Ainsi, le harcèlement sexuel reflète en grande partie un rapport de pouvoir et est inextricablement lié à la condition défavorisée de la femme au travail et à sa position subordonnée dans la société. »

Comme vous, monsieur le rapporteur, je voudrais maintenant dire un mot des divers arguments de ceux qui rient, qui nient, qui s'opposent ou qui sourient.

« Alors, ainsi, disent-ils, plus de jeu de la séduction possible, vous voulez nous faire vivre dans une société moralisante et réactionnaire ! »

Dans notre pays, où la « drague » est considérée comme un sport national, pays des cours d'amour, des troubadours et de l'amour courtois, nous voudrions instaurer un ordre moral et, à l'instar de l'Amérique, malade de sexe et de procédure, sombrer dans une dérive dogmatique et puritaine !

Ceux qui développent ce genre d'arguments n'ont pas compris, ou font mine de ne pas comprendre, ce qui caractérise principalement le harcèlement sexuel.

Comme vous l'avez fait, madame le secrétaire d'Etat, je citerai un extrait de l'excellent rapport de Michael Rubenstein : « La caractéristique essentielle du harcèlement sexuel est d'être une conduite verbale ou physique de nature ou à connotation sexuelle qui n'est pas souhaitée par le destinataire. C'est cette caractéristique qui distingue le harcèlement sexuel du comportement amical. »

Un « non » ferme de la victime ne règle pas le problème, car le comportement est unilatéral, non désiré ou imposé.

Il ne s'agit absolument pas, ici, de diaboliser tout compliment, tout geste courtois, tout échange amoureux ; il ne s'agit pas de brimer de futurs Pétrarque ou de nouveaux Ronsard.

Par son caractère contraignant, lié au chantage à l'emploi ou aux conditions de travail, le harcèlement sexuel n'a rien de romanesque. Il est à l'expression amoureuse ce que la pornographie est à la sensualité. Il rabaisse l'individu qui en est la victime au rang d'objet sexuel, il est dégradant et porte atteinte à la dignité de l'être humain.

M. Jean Chérioux. Voilà enfin le terme qu'il fallait utiliser, et que l'on n'a pas beaucoup entendu jusque ici !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Il ne s'agit pas ici de râluer je ne sais quelle douteuse guerre des sexes. Notre culture et nos traditions sont autres que celles des pays anglo-saxons. Comme le souligne Elisabeth Badinter, « une complicité, une véritable connivence entre les sexes existe ».

Cela dit, mes chers collègues, lors de l'embauche ou sur le lieu de travail, les pressions exercées par des employeurs ou des supérieurs hiérarchiques sur des jeunes filles ou sur des femmes afin d'obtenir des faveurs de nature sexuelle existent bel et bien. Elles sont nombreuses et répandues, les divers témoignages et les premiers procès le prouvent, et nous en recevons quelques confidences dans nos permanences d'élu.

Toujours selon le rapport Rubenstein, « causes de drames et de dépressions, ces pratiques peuvent avoir un effet dévastateur sur la santé de ceux qui en sont victimes. Nombre d'exemples prouvent que le harcèlement sexuel est responsable d'anxiété, de tensions, d'irritabilité, d'incapacité à se concentrer, d'insomnies, de fatigue, de maux de tête et d'autres manifestations de stress au travail. »

Vous avez présenté, monsieur le rapporteur, une deuxième série d'arguments liés à l'aspect physique, aux tenues provocantes : minijupes, transparences et autres.

Vieille histoire, vieille parade. Et je ne résiste pas à l'envie de citer à ce sujet, vous l'avez deviné, la scène entre Tartuffe et Dorine, chez Molière.

TARTUFFE

Couvrez ce sein que je ne saurais voir.
Par de pareils objets les âmes sont blessées.
Et cela fait venir de coupables pensées.

DORINE

Vous êtes donc bien tendre à la tentation ;
Et la chair sur vos sens fait grande impression !
Certes, je ne sais pas quelle chaleur vous monte :
Mais à convoiter, moi, je ne suis pas si prompte ;
Et je vous verrais nu, du haut jusques en bas,
Que toute votre peau ne me tenterait pas.

Puis ce cri des femmes du pays de Caux, dans leurs cahiers de doléances de 1789 : « Ô citoyens vertueux et sensibles ! Prenez du moins en considération l'iniquité attachée au préjugé qui rend les femmes victimes et responsables des désordres de ceux de votre sexe. Quel droit avez-vous pour prétendre que nous devons résister à vos pressantes importunités, quand vous n'avez pas le courage de commander aux dérèglements de vos passions ? »

Vieille histoire, vieille parade !

Chers collègues, contrairement au stéréotype traditionnel, ce n'est pas principalement parce qu'une femme est physiquement séduisante qu'elle risque d'être victime du harcèlement sexuel. C'est, au contraire, la plus vulnérable qui sera soumise au chantage sexuel.

Le lien entre le risque de harcèlement et la vulnérabilité de la victime est mis en évidence par les résultats de la plus grande enquête sur la fréquence de cette pratique, entreprise en Belgique pour la commission du travail des femmes.

Les chercheurs belges ont trouvé que, même si toute femme peut être l'objet d'un harcèlement sexuel, ce sont les femmes non mariées, divorcées ou séparées, les jeunes qui courent le plus grand risque.

Cette enquête, tout autant que les recherches entreprises par les Pays-Bas, démontre clairement que le harcèlement sexuel est lié à la position de la femme dans la hiérarchie.

Le harcèlement sexuel est d'abord un abus de pouvoir. Alors, pourquoi imposer à la moitié de l'humanité de renoncer au légitime désir de plaire, d'apparaître à son avantage, de suivre la mode, ces conditions n'étant d'ailleurs pas seulement le propre des femmes, car elles sont largement partagées par les deux sexes ?

A partir de combien de centimètres carrés de peau découverte y a-t-il sollicitation, incitation, tentation ? Ce qui peut être banal pour l'un peut être affolant pour l'autre !

« Les mains de femmes sont des bijoux qui rendent fous... », dit ce vieux refrain célèbre.

M. Jean Chérioux. Mayol !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Les fantasmes sexuels étant tellement divers et variés, je ne vois pas d'autre solution - comme vous, monsieur Chérioux - que le voile des pieds à la tête, et les gants.

M. Jean Chérioux. Je n'ai rien proposé du tout, j'ai constaté ce qui se passait quelquefois !

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Plutôt qu'à Balmain, Yves Saint-Laurent ou Paco Rabanne, confions à Christo le soin de faire la mode et d'habiller les femmes !

Tout est affaire d'évolution, d'éducation, de contrôle de soi, de respect de l'autre, de prise de conscience. Tout ce qui va dans ce sens constitue un progrès pour notre société de civilisation avancée.

Le harcèlement sexuel est l'une des épreuves les plus choquantes et les plus avilissantes qu'une employée puisse subir. Il est absolument essentiel que tout le monde le comprenne bien.

La loi ne donnera pas toutes les solutions immédiates et parfaites ; mais, par le débat qu'elle suscite, la discussion qu'elle soulève, elle appelle l'attention de tous sur une expression de violence larvée, cachée, sournoise, qui se traduit par un climat de travail empoisonné, la perte de l'emploi, des dommages psychiques et physiques.

Le harcèlement sexuel compromet le droit à l'égalité de chacun, son droit à des conditions de travail justes et raisonnables.

En éveillant l'attention des employeurs sur le coût du harcèlement sexuel, cette pratique qui ébranle le moral de l'employée, perturbe ses bonnes relations de travail, favorise l'absentéisme et accélère le renouvellement du personnel - toutes conséquences qui ont un impact direct sur la rentabilité de l'entreprise - en éveillant l'attention des harceleurs sur les risques qu'ils encourent, en éveillant l'attention des victimes sur les droits et les protections dont elles disposeront désormais, parions que l'existence de cette loi encouragera la prévention plutôt que les procédures.

Madame le secrétaire d'Etat, vous nous proposez une bonne loi, claire, simple et équilibrée. Elle répond à un besoin et elle permettra aux femmes de faire un pas de plus dans leur longue marche. Le groupe socialiste la votera donc avec enthousiasme. (*Applaudissements sur les travées socialistes. - M. le rapporteur applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte que nous examinons aujourd'hui part incontestablement d'un excellent sentiment. Il s'agit, en effet, de tenter de prévenir les atteintes à l'égalité professionnelle résultant d'abus d'autorité en matière sexuelle sur le lieu de travail et de mieux protéger les victimes, dans la mesure où il semblerait que les cas de chantage à l'emploi se seraient multipliés au cours des dernières années. Bref, ce projet de loi a pour objet de prévenir le non-respect de la personne humaine.

Cependant, comme l'ont fort justement souligné un certain nombre des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune - notamment M. le rapporteur - on peut raisonnablement se demander non point quelle est l'utilité de ce projet de loi, mais si ses dispositions pourront valablement s'appliquer.

Il convient, tout d'abord, d'observer que le Parlement n'est pas resté insensible aux problèmes posés par les débordements d'ordre sexuel sur les lieux de travail, puisque, lors de l'examen du projet de loi portant réforme du livre II du code pénal, relatif aux crimes et délits contre les personnes, un amendement a été adopté précisant que « le fait par quiconque abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions d'user de pressions afin d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende ».

Ce texte permet, me semble-t-il, d'appréhender les débordements constatés dans les entreprises et de combler le vide juridique dont ont pu souffrir les victimes de ces agissements.

Il faut rappeler, cependant, que, aux termes de la procédure tout à fait singulière engagée par le Gouvernement pour la réforme du code pénal, aucun des livres de ce code ne pourra s'appliquer tant que la totalité de ceux-ci n'aura pas été examinée et adoptée, sous réserve, vraisemblablement, d'une ultime réforme du code de procédure pénale.

De la sorte, les dispositions contenues dans le texte qui nous est soumis, pourtant salutaires, ne pourront sans doute pas s'appliquer avant de longs mois. Cela me paraît tout à fait regrettable.

Fallait-il, pour autant, intégrer dans le code du travail un dispositif de même nature, en sachant à l'avance les difficultés que provoquerait la mise en œuvre de ce texte, notamment au niveau de la question primordiale de la preuve ?

Il faut savoir, en effet, que l'approche subjective de ce genre de situation peut donner lieu, dans certains cas, à des accusations infondées.

Pourquoi, en outre, exonérer certains autres comportements, pourtant tout aussi abusifs ? Je pense en particulier aux débordements d'un supérieur hiérarchique non suivis de représailles, ou même accomplis en échange de mesures bienveillantes à l'égard du salarié.

J'observe, au demeurant, que, dans une résolution du 29 mai 1990, le Conseil des ministres des Communautés européennes a procédé à une approche beaucoup plus large des problèmes liés au harcèlement sexuel, en préconisant également la répression des débordements commis en dehors de tout rapport hiérarchique.

Vous avez, par ailleurs, insisté, madame le secrétaire d'Etat, sur la nécessité de préserver l'anonymat des victimes et des témoins contre les risques de représailles.

J'irai beaucoup plus loin : pourquoi ne pas envisager que les débats qui interviendront devant la justice pénale sur ce type de sujet se déroulent à huis clos ?

M. le rapporteur en a fait état tout à l'heure et, au nom de la commission, il déposera un amendement en ce sens, afin de prévoir le huis clos à la demande d'une des parties. Je souhaite, pour ma part, que le huis clos soit inclus dans le texte de la loi, et je défendrai moi-même un amendement dans ce sens.

Enfin, il me semble que les risques de détournement du dispositif soulignés précédemment ne doivent pas être négligés. Il conviendrait, en effet, d'éviter que, sous couvert de harcèlement sexuel, un salarié ne puisse invoquer le code du travail pour obtenir sa réintégration en cas de licenciement fondé, en réalité, sur une tout autre cause, car il faut rappeler que, à l'heure actuelle, en cas de contestation sur le bien-fondé d'un licenciement, le doute profite au salarié.

Telles sont, monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les observations que je tenais à formuler à l'égard de ce projet de loi, dont, encore une fois, les motifs nous paraissent tout à fait louables, mais dont l'application risque d'être singulièrement compliquée. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.*)

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour étudier ce projet de loi, le groupe communiste et apparenté a rencontré de nombreux syndicats et associations. Ce sont leurs témoignages sur la vie, sur le quotidien sur le lieu de travail qui nous ont permis de mieux juger, analyser et proposer.

C'est autour de quelques questions que notre groupe, après ces multiples rencontres, a trouvé matière à une réponse qui sera l'objet de mon intervention.

Première question : l'abus d'autorité en matière sexuelle sur le lieu de travail est-il une réalité ? A cette question, l'exposé des motifs du projet de loi, le rapport de la commission et votre intervention, madame le secrétaire d'Etat, répondent de façon clairement positive.

Il s'agit d'un réel problème de société qui concerne une femme sur quatre ou sur cinq au travail. Sur ce point, je rejoins votre analyse, monsieur Sérusclat. J'ajoute simplement que le délit n'épargne aucun secteur d'activité ; il est même en progression, si l'on se réfère aux sondages et enquêtes, pour des raisons sociales et des raisons qui tiennent à la crise.

Je veux également insister sur le fait que la situation créée par le délit de harcèlement sexuel évolue et se conclut pratiquement toujours au détriment de la victime. Souvent, le harcèlement subi conduit à la démission forcée, à la mutation, entraîne des problèmes de santé, des troubles psychologiques, un dérèglement de la vie des familles et, presque toujours, la perte de l'emploi, seule solution restant au problème posé.

La solitude dans l'épreuve laisse des traces mettant en cause la dignité même de la femme, son caractère, son affectivité, son équilibre.

Je comprends que 93 p. 100 des personnes interrogées souhaitent que le harcèlement sexuel soit pris au sérieux et que 83 p. 100 estiment qu'il relève de la justice, le coupable n'étant inquiété que dans 19 p. 100 des cas.

Du « droit de cuissage », moyenâgeux à la femme dont Balzac écrivait qu'elle est « une propriété que l'on acquiert par contrat », nous avons cheminé, avec la lutte des femmes, des syndicats, des associations, vers le droit au travail pour les femmes, vers l'égalité des salaires, vers l'égalité professionnelle et, aujourd'hui, au travers de ce projet, vers le respect et la dignité de la femme.

Ces lois sont, certes, toujours imparfaites, très mal appliquées - vous en conviendrez, madame le secrétaire d'Etat. Pour beaucoup, elles doivent encore devenir une réalité sur le lieu de travail.

Ce texte sur l'abus d'autorité en matière sexuelle sur le lieu de travail est une étape - une petite étape, certes - vers une conquête réelle de l'égalité. Nous le soutenons donc. A nos yeux, ce n'est pas une mesure de propagande - et tel est bien le cas, madame le secrétaire d'Etat ? - Personne ici ne le pense, même si certains l'affirment par voie de presse !

Il serait odieux, inhumain de spéculer sur une réalité détestable, à savoir un phénomène social et moral qui ajoute des aggravations multiples à une exploitation déjà insupportable sur beaucoup trop de lieux de travail.

Deuxième question que nous nous sommes posée : ce texte a-t-il une portée réelle ?

Pour l'instant, cette portée reste modeste, car ce projet ne renferme qu'une mesure véritablement efficace : la réintégration en cas de licenciement.

Nous avons déposé une vingtaine d'amendements visant à améliorer le texte, à le rendre plus contraignant pour les auteurs de harcèlements sexuels ou pour le chef de l'entreprise et à étendre sa portée sur tous les lieux de travail.

Nos amendements portent ainsi sur le droit à réintégration ou à réparation pour la victime de harcèlements sexuels, sur la poursuite contre l'employeur si le responsable hiérarchique n'est pas sanctionné, sur la publicité à donner à toute condamnation sur le lieu de travail, sur le recours à l'inspection du travail ou aux tribunaux.

Un amendement particulièrement important prévoit l'extension à la fonction publique des dispositions de ce projet de loi. Il semble, en effet, que ce soit dans les services publics que l'abus d'autorité est le plus fréquent, ou tout au moins le plus connu.

Ce texte peut également devenir une arme de dissuasion contre le fléau des abus d'autorité en matière sexuelle. Désormais, les salariés pourront se fonder sur cette loi pour rejeter le harcèlement autoritaire, tant au plan individuel qu'au regard de leur activité syndicale.

Les inspecteurs du travail pourront être saisis et les tribunaux pourront instruire, condamner. A cet égard, tous ceux qui travaillent dans l'entreprise doivent pouvoir être informés de certains agissements et des décisions de justice. Quelle entreprise, quel service pourrait, dès lors, conserver une réputation mettant en cause son fonctionnement, ses responsabilités, son sérieux, son rayonnement ?

Féministes, syndicalistes, hommes et femmes respectueux de la dignité humaine ne disposeront-ils pas, désormais, d'une petite « force de frappe » contre les « harceleurs » ?

En sanctionnant, en contraignant les détenteurs d'autorité fautifs, ce projet de loi peut avoir une portée en matière de lutte pour les salariés, s'imposer au patronat et constituer une dissuasion faite de sagesse pour les éventuels harcèlements.

Troisième question : ce projet de loi ne rencontre-t-il pas certaines limites ? Ces limites sont voulues, et nous les admettons. Il s'agit non pas du harcèlement en général mais seulement de celui qui répond à deux critères : il faut qu'il y ait abus d'autorité et que ce soit sur le lieu de travail. En effet, la loi n'a pas à régler les problèmes entre hommes et femmes ; à chacun et à chacune de faire respecter sa dignité dans les rapports sociaux, dans les rapports de travail, avec son égal.

En choisissant le lieu de travail, nous choisissons le terrain où la discrimination sexiste est la plus marquée et où elle a le plus de conséquences graves pour la victime. Les salaires féminins ne représentent que les deux tiers des salaires masculins et l'accès aux responsabilités, malgré la loi d'égalité professionnelle, reste très limité lorsqu'on est une femme.

Enfin, le lieu de travail est le lieu privilégié où, parfois, des petits chefs pressants, des cadres entrepreneurs, des directeurs autoritaires s'enhardissent au point de s'engager, avec leur seule autorité, dans la voie de l'humiliation, de la contrainte d'une ou d'un subordonné.

Cette autorité dévoyée est l'antithèse de l'autorité fondée sur la valeur, la qualité, la compétence, le rayonnement personnel. Dans ce cas, l'autorité est pervertie sur le plan moral ; elle ne peut entraîner que mépris. Chez le subordonné ne peut plus naître ce sentiment d'autorité reconnue dans le rapport de travail.

Il n'est pas dans l'intérêt de l'entreprise de laisser se développer en son sein ces pratiques de harcèlement d'un autre âge.

Enfin, je souhaite évoquer une difficulté qui est apparue à la commission. Comment va-t-on rapidement concilier, harmoniser ces références, ces implications conjointes du code du travail et du code pénal ? Pouvez-vous, madame le secrétaire d'Etat, vous exprimer sur cette question ?

Les textes sur le harcèlement sexuel adoptés lors de l'examen du projet de code pénal sont toujours enlisés dans les travaux de la commission mixte paritaire. De nouvelles dispositions ont-elles été décidées ? S'agit-il d'un problème de fond ou de forme ?

Le Gouvernement envisage la discussion d'un projet de loi qui permettra de résoudre ces problèmes de liaison d'un code avec un autre. Le harcèlement sexuel est-il inclus dans cette régularisation des textes adoptés ? Etes-vous éventuellement disposée, madame le secrétaire d'Etat, à user de votre pouvoir d'amendement - vous êtes, en effet, la seule à pouvoir le faire - si des textes ne reviennent pas en commission mixte paritaire parce qu'ils auront déjà été adoptés, et ce pour accélérer le processus engagé par le vote de votre projet de loi et l'intégration des dispositions en matière de harcèlement sexuel ?

Mes chers collègues, si nous adoptons ce projet de loi, nous serons le deuxième pays, après l'Argentine, à disposer d'une loi sur le harcèlement sexuel, même si, bien sûr, les autres pays sont également attentifs à cette question.

La commission des affaires sociales, dans son rapport, rappelle que les Etats-Unis et le Canada ont pris en considération ce délit de harcèlement sexuel, mais sans, pour autant, avoir légiféré. En Allemagne, en Belgique, au Danemark et en Suisse, la protection existe ; elle est assurée, en fait, par des « arrangements internes » à l'entreprise ou par des décisions reposant sur la législation relative au licenciement abusif.

Seuls les tribunaux britanniques et irlandais considèrent le harcèlement sexuel comme une discrimination illégale fondée sur le sexe. L'employeur est rendu responsable des actes commis par ses subordonnés.

Dans ces deux pays, les entreprises sont invitées à prendre des mesures pour éliminer tout acte de harcèlement sexuel. La loi donne donc un pouvoir d'injonction en cas de discrimination reconnue et permanente.

Le Conseil de l'Europe a publié des recommandations dans un rapport estimant que « l'employeur doit être tenu de garantir une ambiance de travail libre de tout harcèlement sexuel et devrait être tenu responsable des actes ou attitudes de harcèlement sexuel commis par ses employés ».

Le présent projet doit pouvoir recueillir un vote unanime de notre assemblée. Ce vote s'inscrirait dans l'action menée en France, mais il aurait aussi une portée sur le plan européen, en matière de réduction des contraintes et des inégalités. Pour de nombreuses femmes, il peut signifier lutte, conquête d'un nouvel espace de liberté, d'épanouissement de leur condition de femme, de citoyenne, de femme au travail.

En terminant, je tiens à rendre hommage aux nombreuses associations féminines, organisations syndicales ou associations de défense des droits de l'homme et de la femme qui, par leur travail et leur action, ont permis cette évolution.

Je souhaite évoquer, en particulier, le travail de mes amis de l'union des femmes françaises et du journal *Clara*, qui, depuis plusieurs années, mènent une action responsable et résolue sur la question du harcèlement sexuel sur le lieu de travail, contribuant ainsi à faire mûrir une solution.

Ce n'est pas dévaloriser votre projet, madame le secrétaire d'Etat, que de souligner qu'il s'inspire de celui qui a été élaboré, proposé et rendu public, le 8 juin 1991, à Nanterre, par l'union des femmes françaises.

Ce projet était l'œuvre de magistrats, d'avocates, de salariées, de femmes de la commission des droits de cette grande organisation. Il a été établi à partir de l'étude réalisée par M. Rubinstein, pour la Commission des communautés européennes et des travaux de l'AVFT sur les législations au Québec et aux Etats-Unis, que vous avez cités tout à l'heure dans votre intervention, madame le secrétaire d'Etat.

Pour conclure, mes chers collègues, je veux attirer votre attention sur la nécessité non seulement du vote, mais aussi, madame le secrétaire d'Etat, d'une application rapide et déterminée de la loi. Dans la période de crise, de chômage, de précarité où nous sommes, nous constatons, en effet, un recul dans les comportements à l'égard des femmes sur le lieu de travail. La presse, le cinéma et la télévision commencent à évoquer ces problèmes, à apporter des témoignages, et ce dans un esprit de responsabilité, comme nous le faisons nous-mêmes aujourd'hui au Sénat.

Ce texte ne réglera pas, une fois adopté, tous les problèmes d'abus d'autorité en matière sexuelle sur le lieu de travail. Il aidera cependant les femmes, les syndicats et les associations à mieux agir pour la dignité, la liberté et l'épanouissement de la femme comme de l'homme et, en ce sens, il reçoit le soutien du groupe communiste et apparenté. *(Applaudissements sur les travées communistes ainsi que sur certaines travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Jean Boyer.

M. Jean Boyer. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le problème du harcèlement sexuel sur le lieu de travail, que nous traitons aujourd'hui, pose plusieurs questions, que nous évoquerons. Il nécessite, en raison des principes qu'il bafoue et des très graves situations et discriminations qu'il provoque, que soient prises des mesures efficaces de dissuasion, de rétorsion et de réparation.

Nos sociétés ont évolué, laissant au travail une place remarquable. Nous consacrons aujourd'hui à celui-ci la plus grande partie de notre temps ; il nous permet de participer à la vie du monde, et nous y cherchons toujours notre équilibre.

Le droit du travail évolue pour permettre que nos activités s'exercent dans le respect des principes que nous avons gravés au front de notre République. Toute discrimination, toute injustice, tout abus de pouvoir doivent être combattus.

Or, le harcèlement sexuel en milieu professionnel ne mérite pas moins que ces très substantifs. Le harcèlement sexuel existe, mais, hélas ! notre code du travail l'ignore encore.

Selon la définition donnée dans votre projet de loi, madame le secrétaire d'Etat, le harcèlement sexuel s'exerce dans le cadre de relations hiérarchiques : ce sont des agissements particuliers d'un employeur ou d'un supérieur hiérarchique sur une employée ou un employé.

Les principales victimes en sont les femmes. Le monde du travail salarié a d'abord été le domaine des hommes, il faut le rappeler. Notre siècle consacre une évolution dont les débuts sont lointains : les femmes y conquièrent leur place ; elles ont lutté et luttent encore pour faire valoir leurs droits. Mais elles occupent encore des postes hiérarchiques moins élevés que les hommes. Leur éducation, leur formation et leur accueil dans le monde du travail, malgré dix ans de socialisme prometteur, doivent encore être améliorés.

La prévention du risque de harcèlement sexuel fait partie du traitement d'équité auquel les femmes ont droit. Bien sûr, il ne faut pas négliger le fait qu'un homme puisse aussi être victime de harcèlement sexuel. Aussi, nous approuvons en fait que le projet de loi que vous nous soumettez, madame le secrétaire d'Etat, prévoie cette éventualité.

Lors de la réforme du livre II du code pénal, l'Assemblée nationale a introduit une infraction nouvelle, le harcèlement sexuel. Le Sénat a approuvé cette création, mais il a modifié la définition de l'infraction en y introduisant le terme « harceler ». Cette incrimination figurait dans le chapitre V, qui concerne les atteintes à la dignité de la personne, section I : Des discriminations.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, a modifié la rédaction de l'article et l'a déplacé pour l'insérer dans le chapitre II relatif aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne dans la section des agressions sexuelles autres que le viol. Cette disposition peut-elle, à elle seule, suffire à lutter contre le harcèlement sexuel ?

Pour être honnêtes, nous ne le croyons pas. Il faut faire plus, tout en sachant que nous nous exposons à des exploitations abusives de l'argument. C'est inévitable, nous en sommes conscients. Sachons seulement les prévoir au mieux.

Dans les pays membres de la Communauté européenne, il n'existe pas de dispositions législatives spécifiques concernant le harcèlement sexuel dans le monde du travail. Les Etats considèrent comme illégale toute discrimination fondée sur le sexe pour l'accès à l'emploi, la formation professionnelle, l'avancement et les conditions de travail.

Les tribunaux de la plupart des pays européens refusent l'application des deux législations relatives à l'interdiction de discrimination dans les conditions de travail ou à l'atteinte de la dignité dans le cas de harcèlement sexuel.

En Allemagne, en Belgique, au Danemark et en Suisse, la protection contre ce délit est assurée dans les rares cas où la victime s'exprime publiquement, le plus souvent par des arrangements internes à l'entreprise, plus rarement par des décisions de justice fondées sur la législation pour licenciement abusif ou sur le code pénal. Or, on constate, en Allemagne par exemple, que les victimes répugnent à porter plainte, que les syndicats ne sont pas très actifs et que, bien souvent, les poursuites aboutissent à des arrangements.

Il nous paraît souhaitable de mieux encadrer le problème en favorisant, notamment, au sein des entreprises, l'accès à un lieu d'écoute qui aide les victimes à déculpabiliser et à dépasser l'inquiétude d'une pudeur malmenée.

Les Britanniques, les Irlandais et les Canadiens ont mis en place des organismes qui jouent ce rôle et qui assurent aussi une politique de prévention et d'information. C'est d'autant plus important que la loi prévoit dans ces pays la responsabilité du chef d'entreprise, sauf s'il peut prouver qu'il a pris les mesures nécessaires de prévention et de dissuasion.

Le projet de loi prévoit que les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peuvent proposer des actions d'information et de prévention. Seront-elles suffisantes et pourront-elles s'ajouter à leurs diverses missions ? Qui les mènera dans les entreprises de moins de cinquante salariés qui ne disposent pas d'un comité ? Voilà quelques questions que nous nous posons.

La définition du harcèlement sexuel peut aussi poser d'autres problèmes.

Les « agissements » recouvrent-ils aussi bien une attitude physique que verbale ? Faut-il aller jusqu'à reconnaître, comme au Canada et aux Etats-Unis, ou même conformément aux textes communautaires, l'existence d'une seconde forme de harcèlement sexuel dite de « climat de travail », un harcèlement qui empoisonne le climat de travail. Cette seconde forme mérite-t-elle alors une peine aussi lourde que celle qui est envisagée dans notre code pénal actuellement en révision, soit - M. Guy Robert l'a rappelé - un an de prison et 100 000 francs d'amende ?

Une autre de nos inquiétudes concerne les licenciements.

N'invoquera-t-on pas abusivement le harcèlement sexuel pour contrer des procédures de licenciement ? Il est si difficile de prouver un abus d'autorité. La violence morale, à la différence de la violence physique, ne laisse pas de trace.

L'employeur, il est vrai, peut toujours soutenir que son employé, femme ou homme, était consentant ou consentante, voire qu'il ou elle a sollicité ces agissements.

Il est difficile d'édicter des mesures législatives pour pallier la difficulté de preuve. Aussi faut-il vraiment encourager la prévention du risque.

Les employeurs doivent rester protégés contre les dénonciations calomnieuses par l'article 373 du code pénal.

Il faut également veiller à ce que les entreprises, et particulièrement nos PME, dont on connaît les difficultés actuelles, ne subissent pas les effets pervers de cette loi. Aux Etats-Unis, les dispositions du *Civil rights act*, qui obligent l'employeur considéré comme responsable à verser des dommages et intérêts importants aux victimes, ne s'appliquent pas aux entreprises de moins de quinze salariés.

J'ajouterai, madame le secrétaire d'Etat, que votre projet de loi prévoit en son article 1^{er}, alinéa 2, qu'« aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié pour avoir témoigné d'agissements tels que définis à l'alinéa précédent ». Mais ne convient-il pas aussi de prévoir la protection du salarié qui sera intervenu pour faire cesser la situation de harcèlement sexuel ?

Ce projet de loi est très important parce qu'il traduit l'évolution du droit du travail, parce qu'il participe aussi à la construction d'une Europe sociale.

Ce matin, nous avons entendu à la commission des affaires économiques M. François Périgot, président du CNPF, rappeler tous les efforts que nous devons faire pour construire une Europe sociale digne de ce nom. Nous la souhaitons de tout cœur.

J'insisterai, pour conclure, sur l'intérêt d'établir une équitable mixité dans le monde du travail en citant cette phrase de Stendhal : « L'admission des femmes à l'égalité parfaite serait la marque la plus sûre de la civilisation et elle doublerait les forces intellectuelles du genre humain ». (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. M. Sérusclat, au nom de la commission des affaires sociales, a présenté un excellent rapport.

Si j'interviens maintenant c'est, d'une part, pour adresser un amical reproche à Mme le secrétaire d'Etat et, d'autre part, pour bien préciser les conditions dans lesquelles la commission quasi unanime a arrêté sa doctrine sur le présent projet de loi.

Débarassons-nous d'abord de l'amical reproche.

Madame le secrétaire d'Etat, à la suite du rapport de la commission des affaires sociales, vous avez déposé cinq sous-amendements à nos amendements, mais, malheureusement, voilà à peine une heure et demie, et la commission n'a donc pas pu les examiner. C'est une mauvaise méthode de travail : la commission ayant décidé de se réunir ce matin, il eût mieux valu les déposer hier soir ou ce matin à l'aube.

En conséquence, monsieur le président, je demanderai une courte suspension de séance après la discussion générale pour que la commission puisse examiner les cinq sous-amendements du Gouvernement.

J'en viens au fond.

Je ne vous cacherais pas, madame le secrétaire d'Etat, que la commission s'est interrogée sur l'opportunité d'un projet de loi de cette nature en des temps qui sont politiquement troublés, économiquement perturbés et moralement incertains : la répression de l'abus d'autorité en matière sexuelle ne semble pas être aujourd'hui une préoccupation prioritaire des Français.

Pendant, trois arguments sont venus à bout de nos réticences.

D'abord, l'arrivée massive des femmes dans les entreprises et dans le monde du travail est un élément qui modifie les relations du travail et qui, lié à la croissance du chômage, est générateur de comportements souvent difficiles et dangereux - M. le rapporteur l'a dit.

Mais, quelque impression qu'ait pu donner la discussion générale, ce projet de loi n'intéresse pas seulement les femmes ; il concerne également tous ceux qui, dans l'entreprise, sont en situation de faiblesse, à savoir les femmes, bien sûr, mais aussi les jeunes et les hommes.

Il faut donc conserver à ce texte son caractère général, pour prévenir le harcèlement aussi bien hétérosexuel qu'homosexuel - hélas ! ce problème se pose également - et appliquer les mêmes sanctions à ces deux types d'abus.

J'en viens au deuxième argument.

Puisqu'un article du code pénal prévoit la répression du harcèlement sexuel, à quoi bon l'inscrire dans le code du travail ?

La réponse est connue : la réforme du code pénal est une œuvre de longue patience et personne ne sait aujourd'hui à quel moment les livres successifs du nouveau code entreront en application.

Comme un problème se pose - toutes les auditions auxquelles nous avons procédé montrent que, souvent, sur les lieux de travail, le harcèlement sexuel est une réalité - nous avons pensé qu'il convenait d'introduire cette notion dans le code du travail, comme vous le souhaitez, madame le secrétaire d'Etat.

Enfin, madame le secrétaire d'Etat vous avez choisi le Sénat pour entamer la discussion, c'est le troisième argument.

Les sénateurs pourront ainsi corriger certaines appréciations rapides sur le caractère conservateur de la Haute Assemblée, que des esprits mal intentionnés propagent, de-ci de-là, dans quelques gazettes. (*Exclamation de M. Estier.*)

Nous pourrions ainsi démontrer, disais-je, que le Sénat, par sa sérénité, par la grande expérience des hommes et des femmes qui le composent, est à l'écoute des problèmes de société.

De même que, voilà deux ans, sur l'initiative de nos collègues MM. Huriet et Sérusclat, nous avons légiféré à propos des essais sur l'homme en matière pharmaceutique et biologique ; aujourd'hui, nous sommes favorables à l'introduction, dans le code du travail et dans le code de procédure pénale, de dispositions relatives au harcèlement sexuel.

Nous nous efforçons ainsi de répondre, autrement que par des injections de crédits, par des dépenses nouvelles, à de réels problèmes de société.

Si, comme vient de le dire M. le rapporteur, nous sommes d'accord pour examiner et adopter ce texte, nous avons posé quatre conditions que je rappellerai brièvement.

Tout d'abord, comme vous, madame le secrétaire d'Etat, nous souhaitons que le champ d'application du projet de loi soit limité.

Dans l'état actuel du droit et de nos institutions, on ne peut envisager une répression *erga omnes* du harcèlement sexuel. Limiter le problème de l'abus d'autorité en matière sexuelle aux rapports hiérarchiques à l'intérieur de l'entreprise nous paraît suffisant.

Nous avons donc conservé la limite de l'autorité conférée par les fonctions. Les amendements que vous présentera tout à l'heure M. le rapporteur en ont toutefois étendu le champ d'application à toute personne investie d'une telle autorité, qu'elle fasse ou non partie de l'entreprise.

En effet, une vision moderne et réaliste du monde du travail s'impose : l'abus d'autorité peut parfaitement procéder certes du supérieur hiérarchique mais aussi de tout détenteur d'une parcelle d'autorité dans l'entreprise, ou d'un client important qu'il est nécessaire de ménager. Aujourd'hui, de nombreux cas de harcèlement sexuel se déroulent d'ailleurs dans des entreprises ouvertes sur l'extérieur.

Nous souhaitons donc un texte de portée limitée, lié à la pression de « toute personne » qui détient l'autorité, le pouvoir. Les modifications que nous proposons d'apporter conservent au texte cette caractéristique et ne nuisent pas à sa cohérence.

Nous souhaitons, ensuite, à la demande d'un certain nombre de nos collègues, qu'une certaine réciprocité soit instaurée dans les relations du travail : si l'abus d'autorité doit être sanctionné, l'abus d'utilisation de ce texte par les salariés doit l'être également.

Par la disposition didactique que nous proposons d'insérer au nouvel article L. 222-46 du code du travail et à l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983, nous voulons souligner que les dénonciations calomnieuses sont et seront toujours sanctionnées pénalement.

En effet, il ne s'agit pas, pour faire cesser un climat difficile dans l'entreprise, d'instaurer la dénonciation généralisée, ni d'apporter à tout problème la solution du harcèlement sexuel.

Le climat doit être assaini de part et d'autre. Il est donc aussi nécessaire de réprimer les « harceleurs », que d'éviter à chaque employé de l'entreprise d'être suspecté de harcèlement.

Il est un troisième problème, celui du contrôle des actions exercées par les syndicats et les associations.

Madame le secrétaire d'Etat, fort sagement, vous aviez prévu dans le texte initial - je vous en donne acte - que les syndicats et les associations devraient avoir l'accord des salariés pour intenter en leur nom des actions fondées sur une disposition du présent texte. Dans un souci de cohérence, il nous a semblé nécessaire de préciser qu'un accord écrit sera nécessaire, tant pour les syndicats que pour les associations.

Parce qu'il est nécessaire de défendre la vie privée et la dignité des personnes - cela a été suffisamment dit à cette tribune, peut-être un peu tardivement, mais cela a été dit - nous souhaitons, d'une part, un accord écrit de l'intéressé pour déclencher les poursuites et, d'autre part, une procédure

juridictionnelle à huis clos, pour éviter tous les problèmes susceptibles de surgir à l'occasion du rapport de la preuve ou de la présentation des témoins.

Il est un dernier point, enfin, sur lequel nous avons eu un différend, léger et amical, avec M. le rapporteur, celui des pouvoirs dévolus aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Madame le secrétaire d'Etat, dans le texte, vous chargez même ce comité de mener des actions de prévention.

Mais, mes chers collègues, la prévention du harcèlement sexuel est complexe. On imagine mal une prévention par l'image ou par l'exemple !

Dans ces conditions, nous avons préféré ne pas charger les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de cette nouvelle mission, d'autant plus que les inspecteurs du travail reconnaissent eux-mêmes qu'ils pourront difficilement exiger de ces comités de telles actions de prévention. Selon nous, il vaudrait mieux prévoir une faculté, sans faire figurer dans le droit du travail une obligation bien difficile à faire appliquer, notamment dans les petites et moyennes entreprises.

Voilà donc, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les quatre points précis que nous avons tenus à préciser pour pouvoir adopter ce texte. En le faisant, nous avons évidemment été très sensibles à l'interpellation amicale du Conseil d'Etat... qui a critiqué « la logorrhée législative et réglementaire » des années récentes, notamment pour ce qui concerne le code du travail. En effet, dans son rapport, le Conseil d'Etat relève que, de 1976 à 1989, le code du travail a grossi de 36 p. 100. Il est clair que cet accroissement récent pose un certain nombre de difficultés pour l'application sur le terrain, comme en matière de contentieux.

Nonobstant cette interpellation du Conseil d'Etat, nous avons estimé que l'introduction dans notre législation du travail de la répression de l'abus d'autorité en matière sexuelle était un progrès, notamment dans un monde du travail que la conjoncture internationale et nationale rend difficile.

A l'heure actuelle, les demandeurs d'emploi sont nombreux. Par conséquent, la tentation, pour certains, de profiter du risque de chômage pour satisfaire leurs pulsions sexuelles, est forte.

En définitive, à condition de limiter le texte comme vous l'avez proposé, madame le secrétaire d'Etat, et comme nous le faisons, et de prendre un certain nombre de précautions quant aux preuves et quant à l'équilibre entre harceleurs et harcelés, il convient d'adopter ce projet de loi par un vote quasi unanime.

Voilà la contribution que nous pouvons apporter à un progrès des relations de travail dans notre société. Il était opportun que ce soit le Sénat qui trace la voie. (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR, de l'union centriste et de RDE, ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. Tous nos collègues ont été sensibles à vos propos, monsieur le président.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai été très sensible à la haute tenue de vos interventions et particulièrement admirative devant vos connaissances historiques et littéraires, qui vous ont permis de citer notamment Pétrarque, Ronsard, Balzac, Stendhal et Molière,...

M. Jean Chérioux. Et Mayol !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. ... voire d'évoquer quelques chansons qui font partie de notre patrimoine culturel, monsieur Chérioux !

Je répondrai globalement aux créateurs, qui ont tous apporté leur approbation à ce texte - j'y suis extrêmement sensible - à condition que soient apportées certaines inflexions.

Comme je m'y attendais, la discussion a été entamée par une question : est-il bien raisonnable de légiférer quant aux droits des femmes en temps de crise - ou en temps de prospérité, en temps de guerre - ou en temps de paix ?

Que n'avons-nous entendu cet argument au cours des vingt dernières années ! Cela dit - et c'est là ma très heureuse surprise - vous avez tous répondu : oui ! c'est bien raisonnable.

Effectivement, les mentalités évoluent ainsi que la réalité du monde du travail.

Vous venez d'ailleurs de signaler, monsieur Fourcade, l'arrivée massive des femmes sur le marché du travail, une arrivée que ni les économistes ni les planificateurs n'avaient prévue ; c'est pourtant une donnée primordiale de la vie professionnelle d'aujourd'hui.

Dans le même esprit, j'ajouterai qu'il est rituel d'accompagner les propositions visant à faire progresser les droits des femmes de quelques commentaires : elles partent d'un bon sentiment ; les motifs sont louables, mais elles seront inapplicables.

Il est vrai que cette crainte peut être fondée. Je l'ai eue présente à l'esprit ces derniers mois, tout au long de ma réflexion et de la concertation avec les partenaires, c'est-à-dire aussi bien avec les syndicats et les associations qu'avec les professionnels et les entreprises.

Je ne me fais pas plus d'illusions que vous sur les effets extraordinaires qu'auraient les lois votées, sur les évolutions à en attendre. C'est pour cela que je me suis voulue pragmatique et que je vous propose une démarche modeste, il est vrai, mais dont vous avez reconnu la cohérence, l'équilibre et le bien-fondé. La discussion des articles va permettre, je crois, d'améliorer encore cette cohérence, et je vous en remercie.

Je voudrais maintenant répondre à la remarque de M. Fourcade et à son amical reproche - je précise tout de suite que je suis beaucoup plus sensible à l'aspect amical qu'au reproche.

Lorsque j'ai eu connaissance des amendements de la commission, puis des amendements des sénateurs, il est vrai que j'ai déposé cinq sous-amendements. Deux sont de pure forme, deux sont des amendements de symétrie : public-privé. Mais laissez-moi vous dire que je l'ai fait en souhaitant pouvoir accepter les vôtres.

En effet, compte tenu de la volonté commune que je constate sur toutes les travées de cette assemblée d'améliorer encore ce texte, nous devons, je crois, pouvoir nous mettre d'accord sur les nouvelles formulations ou les inflexions que vous avez proposées, moyennant quelques ajustements de ma part pour réparer des oublis ici ou là, par exemple, oublis qui seraient préjudiciables à la bonne compréhension du texte.

Monsieur Fourcade, vous ne devriez pas avoir besoin de beaucoup de temps pour comprendre la portée des sous-amendements du Gouvernement et pour décider du sort à leur réserver, car ils sont très modestes.

Monsieur le président, voilà ce que je voulais répondre aux orateurs qui ont bien voulu, dans ce débat, montrer l'intérêt qu'ils portaient à ce projet et l'importance qu'ils attachaient à la réalité qu'il recouvre. Ils ont eu l'intelligence de la qualifier sans en amoindrir les conséquences, qui sont préjudiciables tant à la bonne marche des entreprises qu'à la dignité des travailleuses et des travailleurs. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, comme je l'ai indiqué, je demande une suspension de séance d'une vingtaine de minutes, pour permettre à la commission d'examiner les sous-amendements qui viennent d'être déposés par le Gouvernement.

M. le président. Le Sénat va, bien entendu, accéder à la demande de la commission.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à dix-sept heures vingt, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

**PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY
VICE-PRÉSIDENT**

M. le président. La séance est reprise.

5

**DÉCLARATION DE L'URGENCE
D'UN PROJET DE LOI**

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 21 mai 1992

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, le Gouvernement déclare l'urgence du projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique, déposé sur le bureau du Sénat le 24 avril 1992 (n° 310, 1991-1992).

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY »

Acte est donné de cette communication.

6

**DÉMISSION DE MEMBRES
DE COMMISSIONS ET CANDIDATURES**

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Claude Estier comme membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et de M. Germain Authié comme membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

7

**ABUS D'AUTORITÉ EN MATIÈRE SEXUELLE
DANS LES RELATIONS DE TRAVAIL**

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail.

Je rappelle que la discussion générale a été close.

Nous passons à la discussion des articles.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. La commission, qui a, comme elle s'y était engagée, examiné rapidement les sous-amendements déposés par le Gouvernement, souhaite que, si vous en êtes d'accord, monsieur le président, ce débat puisse se poursuivre sans interruption jusqu'à son terme. Nous estimons, en effet, que l'examen de ce texte pourra s'achever avant le dîner.

M. le président. Monsieur le président, je suis, bien entendu, à la disposition du Sénat, en particulier de la commission, et vous pouvez être certain que je ne ferai rien pour retarder les débats.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Nous comptons au contraire sur vous pour les accélérer, monsieur le président.

M. le président. Vous n'avez, je pense, aucune crainte ! (Sourires.)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - La section VI du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-46. - Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié pour avoir refusé ou subi les agissements d'un employeur ou d'un supérieur hiérarchique qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, aura exercé des pressions sur ce salarié afin d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié pour avoir témoigné d'agissements tels que définis à l'alinéa précédent.

« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit.

« Art. L. 122-47. - Est passible d'une sanction disciplinaire toute personne ayant procédé aux agissements définis à l'article L. 122-46 ».

Sur l'article, la parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, je souhaite profiter de l'examen de cet article fondamental du texte que nous discutons pour revenir sur le débat qui vient de se dérouler et le ramener à de justes proportions.

Au cours de la discussion générale, on a longuement parlé de harcèlement sexuel, on est allé jusqu'à rappeler l'existence du droit de cuissage, on a déclamé des extraits de pièces de Molière, on a évoqué des personnages de son théâtre. On a surtout voulu faire apparaître ce texte comme un progrès considérable dans l'évolution des droits de la femme et on a beaucoup insisté sur la notion d'égalité.

Aussi, je tiens à rappeler que ce texte porte essentiellement sur l'abus d'autorité en matière sexuelle. C'est, selon moi, à cela qu'il faut ramener le débat et c'est pour cette raison, je crois, madame le secrétaire d'Etat, que vous avez pu noter, tout à l'heure, un certain consensus, consensus qui s'est également dégagé en commission.

En effet, de quoi s'agit-il ? Il est bien évident que l'abus d'autorité ou l'abus de pouvoir a toujours existé. Rappelez-vous : chez Montesquieu, l'abus de pouvoir est à la base de tout. Et, dans un domaine comme celui de la sexualité, l'abus de pouvoir est, bien entendu, absolument scandaleux.

Il convient surtout d'insister sur le fait qu'il s'agit d'une atteinte à la dignité, le mot a, certes, été prononcé, mais il n'a pas été suffisamment souligné. En effet, c'est dans la profondeur même de son être que se trouve atteint celui ou celle qui est l'objet de ces pressions de la part de quelqu'un qui a pouvoir sur elle ou sur lui.

Aujourd'hui, nous sommes donc appelés à légiférer sur l'abus de pouvoir en matière sexuelle qui est perpétré dans le cadre du travail, soit au sein de l'entreprise, soit, puisque la commission propose l'extension de l'incrimination au secteur public, dans l'administration.

A mes yeux, un tel comportement est d'ailleurs encore plus grave lorsqu'il se manifeste dans une entreprise du secteur privé. Non que je considère que les fonctionnaires ne méritent pas d'être protégés autant que les autres travailleurs ! Mais, dans le secteur privé, plane de manière plus cruciale la menace du chômage. Abuser, dans ces conditions, d'une personne qui travaille, que l'on soit son employeur ou que l'on exerce un pouvoir quelconque dans l'entreprise, je le dis tout net, est proprement scandaleux, sachant combien, pour une famille, le maintien d'un de ses membres dans son emploi est primordial.

Telle est l'optique selon laquelle, à mon avis, ce texte doit être examiné, et je regrette qu'on ait parfois éprouvé le besoin de se lancer dans de grandes évocations, mettant par exemple en relief l'histoire de la lutte des femmes pour leur libération.

Le débat est à la fois beaucoup plus simple et beaucoup plus élevé. D'ailleurs, M. le rapporteur, quand il a parlé à titre personnel ; a dit, au fond, exactement ce qu'il fallait dire, même s'il a employé des termes un peu différents des miens.

Il a notamment évoqué l'amour. L'amour, c'est quelque chose d'important ! Ce n'est pas seulement un rapport physique. L'amour est précisément ce qui transcende les relations purement charnelles. Et c'est pour cela qu'hommes et femmes doivent être protégés dans l'authenticité de leurs sentiments et dans leur vie sexuelle !

M. le rapporteur a tout à fait raison de souligner que l'homme est différent de l'animal. C'est au nom de cette différence qu'il doit être animé par un sentiment à mon sens fondamental : le respect de l'autre.

Quelle que soit la situation dans laquelle on se trouve, on ne doit jamais abuser, d'une façon ou d'une autre, de son pouvoir ni diriger contre un autre une action susceptible de le toucher dans l'essence même de sa personne. Il faut toujours respecter l'autre, son semblable.

Bien sûr, je le sais, en disant cela, je n'apprends rien à personne ! Mais je pense qu'on n'avait pas suffisamment insisté sur cet aspect.

J'en viens maintenant plus précisément à l'article 1^{er}.

Avec cet article, on risque de rendre possible l'annulation de certaines décisions prises dans l'entreprise, au prétexte qu'elles l'auraient été sous l'empire de cet abus d'autorité. Or il est à craindre qu'il ne soit fait un usage injustifié d'une telle possibilité.

A ma demande, dans un amendement de la commission - j'en remercie M. le rapporteur - il est fait référence à l'article 373 du code pénal. En effet, il ne serait pas normal que, afin de remettre en cause un licenciement, décision qui peut être motivée au regard de la marche de l'entreprise, ne soit en mesure d'invoquer un abus sexuel alors qu'il ne s'en est jamais produit.

Certes, l'établissement de la preuve est difficile. C'est un point sur lequel nous avons achoppé en commission. Mais évitons une déviation, évitons que la loi ne soit détournée de son objet, évitons que cette procédure ne soit utilisée de façon excessive par le recours à de mauvais motifs.

Ces décisions vont être évoquées devant les prud'hommes ou devant le tribunal administratif en cas d'extension du projet de loi à la fonction publique. Mais, dans ces juridictions, le juge ne pourra pas faire état de l'article 373 du code pénal. Seul le parquet pourrait lancer une action pour utilisation abusive des dispositions de l'article 1^{er}.

Madame le secrétaire d'Etat, pouvez-vous confirmer au Sénat que le Gouvernement a l'intention, si l'amendement dont j'ai parlé est adopté, d'appliquer systématiquement ces dispositions dans les termes où elles auront été adoptées par le Sénat afin d'éviter tous les dérapages que nous redoutons. (M. le rapporteur applaudit.)

ARTICLE L. 122-46 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 122-46 du code du travail, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, M. Sérusclat, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 122-46 du code du travail :

« Art. L. 122-46. - Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir refusé ou subi les agissements de harcèlement d'un employeur, de son représentant ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, use d'ordres, de menaces ou de contraintes sur ce salarié, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

« Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés.

« Les dispositions de l'article 373 du code pénal s'appliquent au salarié visé aux premier et deuxième alinéas.

« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 39, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le premier alinéa du texte qu'il propose, à remplacer les mots : « de menaces ou de contraintes » par les mots : « de menaces, de contraintes ou de pressions de toute nature ».

Les quatre amendements suivants sont présentés par Mme Beaudou, MM. Souffrin, Bécart, Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 13 tend, au premier alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 122-46 du code du travail, à remplacer le mot : « refusé » par le mot : « rejeté ».

L'amendement n° 14 vise, au premier alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 122-46 du code du travail, à remplacer les mots : « supérieur hiérarchique » par les mots : « responsable hiérarchique ».

L'amendement n° 15 a pour objet, après les mots : « aura exercé », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 122-46 : « notamment toute pression, toute contrainte, sous quelque forme que ce soit, y compris par son comportement, ou aura émis toute remarque, allusion, orale ou écrite, de nature à porter atteinte à sa dignité, afin d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers. »

L'amendement n° 16 tend à compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article L. 122-46 du code du travail par les mots : « ou les avoir fait connaître ».

Par amendement n° 33 rectifié, M. Guy Robert et les membres du groupe de l'union centriste proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 122-46 du code du travail :

« Toute disposition ou tout acte contraire ouvre un droit aux salarié(s) soit à demander au juge de prononcer la nullité de la mesure, soit de solliciter des dommages et intérêts. »

Enfin, par amendement n° 17, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Bécart, Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 122-46 du code du travail par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas de licenciement, si le salarié n'exerce pas son droit à réintégration, le tribunal octroie une indemnité qui ne peut être inférieure à douze mois de salaire. Cette indemnité est due sans préjudice, le cas échéant, des indemnités prévues aux articles L. 122-8 et L. 122-9. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Cet amendement tend à une nouvelle rédaction de l'article L. 122-46 du code du travail.

Dans le premier alinéa, la commission tient à préciser la nature des « agissements », par l'adjonction des mots « de harcèlement », à étendre au représentant de l'employeur et à toute personne en situation d'autorité l'application du dispositif, enfin, à déterminer de façon plus nette les moyens par lesquels il peut être fait pression sur les salariés.

La commission pense également qu'il convient de protéger, comme le prévoit le projet de loi, ceux qui ont pu avoir à témoigner d'agissements tels que définis dans cet article. Mais, très fréquemment, la victime a peu de témoins et ne parle pas des faits sinon à ceux qui peuvent être considérés comme ses confidents, ceux-ci pouvant être à l'origine d'une mise en évidence des comportements délictueux. Il nous semble que ces personnes qui ont, non pas témoigné, mais relaté des faits dont elles ont eu connaissance, doivent être également protégées.

Enfin, ainsi que l'indiquait tout à l'heure notre collègue M. Chérioux, la commission l'a suivi dans son souci de prévoir une sanction à l'encontre de ceux qui, de façon calomnieuse, auraient déclenché abusivement une intervention en laissant supposer qu'un salarié victime d'un licenciement l'aurait été à la suite d'un harcèlement sexuel. La commission a donc souhaité introduire dans l'article L. 122-46 du code du travail la phrase suivante : « Les dispositions de l'article 373 du code pénal s'appliquent aux salariés visés aux premier et deuxième alinéas. »

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 et pour présenter le sous-amendement n° 39.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 1 diffère du texte du Gouvernement sur deux points.

D'une part, l'expression « supérieur hiérarchique », qui figurait dans le texte initial est remplacée par l'expression suivante : « toute personne qui abuserait de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ». D'autre part, le texte de la commission introduit une précision dans la définition des pressions exercées.

La notion d'abus d'autorité est au cœur du dispositif dans lequel nous avons voulu circonscrire ce problème. Comme vous l'avez affirmé avec raison, monsieur Chérioux, il importe de ramener le débat à ses justes proportions. Au demeurant, en parlant de la dignité des personnes, vous avez su avoir des accents aussi lyriques que les intervenants précédents.

La jurisprudence de la Cour de cassation retient comme critère pour caractériser le contrat de travail, la notion de subordination juridique. Le contrat de travail place le salarié sous l'autorité de l'employeur. Celui-ci peut déléguer cette autorité à certains salariés chargés alors des fonctions d'encadrement. Par conséquent, en dehors de ceux-ci, il n'y a pas d'autorité dans l'entreprise.

Il ne peut donc y avoir abus d'autorité entre collègues.

Les commodités de communication m'avaient conduite à proposer, comme formulation, celle de « supérieur hiérarchique » - il ne s'agit pas d'une notion juridique très rigoureuse, mais tout le monde la comprend. Toutefois, à partir du moment où le sens juridique de la formulation proposée par la commission est strictement semblable, je peux donner satisfaction à cette dernière sur ce point.

En revanche, les notions d'ordres, de menaces ou de contraintes ne me paraissent pas couvrir toutes les situations de harcèlement possibles. En effet, le harcèlement peut se traduire par des propos ou par des gestes qui ne peuvent être qualifiés ni d'ordres, ni de contraintes, ni de menaces. A l'instant, M. Chérioux a d'ailleurs utilisé le mot « pressions », qui correspond à une réalité un peu différente.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a souhaité proposer le sous-amendement n° 39, tendant à ajouter à ces notions « d'ordres, de menaces ou de contraintes » la notion de « pressions de toute nature ». Sous réserve de l'adoption de cette modification, le Gouvernement donnera son accord sur l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 39 ?

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Sensible aux arguments présentés par Mme le secrétaire d'Etat, la commission donne un avis favorable au sous-amendement n° 39.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. J'ai omis d'apporter la précision demandée par M. Chérioux sur l'article 373 du code pénal : toute victime de dénonciation calomnieuse peut se constituer partie civile. Le parquet n'a pas le monopole d'ouverture de l'action.

Cet article étant d'application générale, il ne nous a pas semblé nécessaire d'en faire mention dans un texte spécifique.

Cependant, si la commission en décide autrement, je n'y verrai aucun obstacle.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre les amendements n°s 13, 14, 15 et 16.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'objet de l'article L. 122-46 du code du travail est de protéger les victimes salariées des agissements incriminés par le projet. Celles-ci sont protégées contre toute sanction qui aurait pour origine leur volonté plus ou moins exprimée de ne pas répondre aux agissements en question.

Les formes que ces agissements peuvent prendre sont multiples. Elles peuvent, légitimement, entraîner des réactions variées allant du refus passif, craintif, à une réaction plus vive de rejet. Une telle réaction ne doit pas être retenue comme motif de sanction.

C'est pourquoi notre amendement n° 13 propose de remplacer le mot « refusé » par le mot « rejeté ».

Par notre amendement n° 14, nous proposons de remplacer les mots « supérieur hiérarchique » par les mots « responsable hiérarchique ».

Notre intention est certainement identique à celle qui est sous-jacente au projet de loi, dont l'objectif est de sanctionner des actes d'autorité détournés.

Or je crains qu'il n'existe une équivoque possible dans l'interprétation de l'expression « supérieur hiérarchique ». En effet, plusieurs collègues d'un même service, d'un même atelier, sans qu'aucun n'ait de pouvoir hiérarchique sur les autres, peuvent avoir des coefficients hiérarchiques différents, cette différenciation provenant de leurs niveaux de connaissance, de leur formation ou de leur expérience différents.

Pour autant, les salariés au coefficient plus élevé ne peuvent, au sens littéral du terme, être qualifiés de supérieur hiérarchique.

J'en viens à l'amendement n° 15.

Il est toujours difficile d'inscrire dans un texte de loi une définition d'actes qui peuvent revêtir des formes aussi multiples que ceux que nous voulons sanctionner. Le premier critère à retenir est celui de l'utilisation d'un pouvoir exercé soit directement, soit par délégation, à des fins de nature sexuelle.

Il convient, à notre avis, contrairement à ce qu'a proposé la commission, de ne pas limiter ces agissements fautifs, donc illicites, en ce qu'ils portent atteinte à l'intégrité d'une personne, aux seuls cas particulièrement graves.

Nous pensons, en effet, que tel employeur ou tel responsable peut tenter d'obtenir des faveurs de nature sexuelle sans agir brutalement par des ordres, menaces ou contraintes.

La démarche peut avoir des formes plus subtiles mais tout aussi pernicieuses, comme des allusions, des suggestions, voire un comportement, une attitude. Leurs conséquences peuvent même être plus graves car il est souvent plus difficile et plus délicat de répondre efficacement à ces situations que de répliquer à un ordre abusif mais net.

Nous pensons donc que la définition doit comporter le maximum de cas réels d'abus d'autorité. Cela correspond, selon nous, à la volonté des femmes, qui sont les principales victimes de ces agissements. Il sera plus aisé, devant les juges, de faire état de faits qui constituent réellement une faute selon notre définition, pour une cause qui, vous le savez, est extrêmement complexe à défendre.

Par notre amendement n° 16, nous rejoignons la commission. Il ne suffit pas, en effet, de protéger la personne qui accepte de témoigner de ce qu'elle a vu ou entendu. Il convient de protéger aussi celle qui fait connaître de tels agissements à l'employeur, à l'autorité administrative ou tout simplement dans l'entreprise. C'est d'autant plus indispensable que, pour certaines raisons, la victime peut craindre de divulguer lesdits agissements. C'est pourquoi nous proposons de compléter le deuxième alinéa de l'article 1^{er} par les mots : « ou les avoir fait connaître ».

M. le président. La parole est à M. Guy Robert, pour défendre l'amendement n° 33 rectifié.

M. Guy Robert. Par cet amendement, je propose une autre rédaction pour le troisième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 122-46 du code du travail.

Mais, comme l'amendement n° 1 sera sans doute adopté, ma proposition devrait en fait concerner le quatrième alinéa.

M. le président. Est-ce à dire, monsieur Guy Robert, que vous souhaitez transformer votre amendement en sous-amendement à l'amendement n° 1 de la commission ?

M. Guy Robert. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 33 rectifié *bis*, présenté par M. Guy Robert et les membres du groupe de l'union centriste, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 1 de la commission pour l'article L. 122-46 du code du travail, à rédiger comme suit le quatrième alinéa :

« Toute disposition ou tout acte contraire ouvre un droit aux salarié(s) soit à demander au juge de prononcer la nullité de la mesure, soit de solliciter des dommages et intérêts. »

Veuillez poursuivre, monsieur Guy Robert.

M. Guy Robert. Il n'est pas démontré qu'une personne ayant subi un harcèlement sexuel a intérêt à être réintégrée dans son emploi et à voir prononcer « la nullité de plein droit du licenciement ».

Il est souhaitable de permettre aux salariés ou aux salariées qui sont dans cette situation de choisir entre la demande de nullité du licenciement, qui entraînera une réintégration, et une demande de dommages et intérêts, dont le législateur peut fort bien fixer le seuil minimal.

Il s'agit en fait de considérer ces salariés comme des salariés protégés, comme les membres du comité d'entreprise, les délégués syndicaux, les délégués du personnel, les conseillers prud'homaux, etc.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau, pour défendre l'amendement n° 17.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'intérêt essentiel du projet de loi réside dans la nullité des sanctions infligées à une victime dans de telles conditions, notamment pour les licenciements, puisque toute autre sanction irrégulière, injustifiée ou disproportionnée peut déjà être annulée.

Cette nullité de plein droit s'ajoute aux sanctions qui sont énumérées à l'article L. 122-45 du code du travail et qui sont liées à l'origine, au sexe, à la situation de famille, à l'appartenance à une race, à l'opinion politique ou syndicale, etc.

En outre, elle évitera de difficiles démonstrations devant les tribunaux, tendant à faire constater l'illégalité des actes.

En l'occurrence, le litige intervient à la suite de comportements relationnels. Ces faits peuvent être fréquents dans les petites entreprises et dans les commerces. Une réintégration, comme le prévoit le texte, peut alors poser de sérieux problèmes à la victime. Par ailleurs, les déplacements ou les mutations ne sont pas toujours possibles dans des entreprises de plus grande taille.

Le salarié a toujours la faculté de se placer sur le terrain de la réparation pécuniaire. Il serait inéquitable alors de laisser celle-ci au niveau des réparations accordées pour les autres licenciements non fondés.

Nous proposons donc que, dans ce cas, comme le prévoit d'ailleurs le code du travail, notamment pour les accidentés du travail, une indemnité qui ne peut être inférieure à un an de salaire soit accordée au salarié par le juge, sauf à démontrer un préjudice plus important. Cette indemnité serait octroyée quels que soient l'ancienneté du salarié demandeur et les effectifs de l'entreprise. Elle serait, bien entendu, cumulée avec les indemnités de préavis et de licenciement, si le salarié y a droit.

Cette indemnité n'est pas seulement une réparation plus juste, sans doute encore inférieure au préjudice réel subi par celui qui a perdu son emploi. Elle peut aussi inciter l'employeur - j'insiste sur ce point - à éviter de prendre de telles sanctions à la légère.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 33 rectifié *bis* et sur les amendements nos 13, 14, 15, 16 et 17 ?

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Le sous-amendement n° 33 rectifié *bis* ouvre une possibilité de choix entre la nullité de la mesure et les dommages et intérêts. Cet avantage est donné à la fois au salarié, à la victime et au juge.

J'en viens aux amendements déposés par le groupe communiste. Certains visent à changer des mots. D'autres concernent le fond.

La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 13. En effet, le mot « rejeté » n'est pas meilleur, sur le plan de la grammaire, de la syntaxe ou de la sémantique, que le mot « refusé » qu'elle a retenu.

La commission est défavorable à l'amendement n° 14, car elle a retenu l'expression : « de son représentant ou de toute personne ».

L'amendement n° 15 pose un problème d'une autre nature. En effet, l'extension de la disposition à toute remarque ou allusion risque de nous rapprocher du système américain, ce qui ne nous paraît pas souhaitable. La commission est donc également défavorable à cet amendement.

Quant à l'amendement n° 16, la formulation : « ou les avoir fait connaître » paraît un peu longue. La commission préfère l'expression : « ou pour les avoir relatés », qui a la même signification mais qui est plus concise. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Quant à l'amendement n° 17, qui fixe la valeur de l'indemnité, la commission ne peut pas non plus l'accepter car il n'est pas possible de faire une injonction au juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 33 rectifié *bis*.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je suis très ennuyée, car le sous-amendement n° 33 rectifié *bis*, présenté par M. Guy Robert, vise à modifier le dernier alinéa de l'article L. 122-46 dans la rédaction proposée par la commission et à laquelle j'avais donné mon accord.

Ce sous-amendement permet de choisir entre la nullité de plein droit de la mesure et les dommages et intérêts. Or l'article L. 122-45 du code du travail, qui prévoit la nullité de plein droit, suppose, en fait, la nullité de plein droit et la possibilité de dommages et intérêts si le salarié ne demande pas sa réintégration ; mais on n'est pas obligé de le préciser dans la loi. L'effet est tout à fait différent.

Je précise d'ailleurs à Mme Beaudeau que le juge est tout à fait apte à apprécier si les dommages et intérêts doivent être supérieurs aux six mois prévus.

Par conséquent, la différence est réelle. Je ne crois pas devoir remettre en cause la position de la commission, acceptée par le Gouvernement, car les conséquences ne sont pas les mêmes pour la victime.

Telle est la raison pour laquelle, si le sous-amendement était adopté, je serais, hélas ! amenée - et j'attire l'attention de la commission sur ce point - à revenir sur l'avis favorable que j'avais émis sur l'amendement n° 1.

M. le président. Monsieur Guy Robert, Mme le secrétaire d'Etat vient d'indiquer que l'amendement de la commission prévoit la nullité de plein droit, ce qui n'exclut nullement les dommages et intérêts, tandis que votre sous-amendement en fait une solution alternative. Dans ces conditions, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Guy Robert. Je le maintiens, monsieur le président. Je souhaite en effet que ces dispositions figurent dans la loi.

M. le président. Monsieur Guy Robert, votre sous-amendement restreint la portée du texte.

M. Guy Robert. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. Bien.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 13, 14, 15, 16 et 17 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. S'agissant de l'amendement n° 13, je l'avoue, madame Beaudeau, j'ai beaucoup de mal à comprendre la différence que vous faites entre les termes « refusé » et « rejeté ». Je m'en remettrai donc à la sagesse du Sénat.

Par ailleurs, si nous nous rallions à l'amendement n° 1, aux termes duquel « toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, use... », votre amendement n° 14 tendant à remplacer les mots : « supérieur hiérarchique » par les mots « responsable hiérarchique », même si je comprends votre préoccupation, n'aura plus d'objet.

S'agissant de l'amendement n° 15, vous avez essayé, madame Beaudeau, comme vous l'avez expliqué, de définir les actes susceptibles d'être sanctionnés. Votre préoccupation est tout à fait louable. Mais plus on définit les actes plus on les réduit. D'une certaine manière, vous risquez d'aller à l'encontre de l'objectif que vous cherchez à atteindre. On aura tendance à considérer que tout acte qui ne répond pas à la définition figurant dans la loi ne sera pas sanctionnable.

Plus on ajoute d'éléments à la définition des actes susceptibles d'être sanctionnés, plus, en fait, on devient restrictif. Pour être exhaustif, il faut, à mon avis, être aussi général que possible et laisser à la justice ou aux organismes qui seront amenés à se prononcer le soin de déterminer ce que recouvrent les mots : « ordres », « contraintes » ou « pressions. » Au fond, nos préoccupations sont les mêmes, mais nous différons sur la méthode.

S'agissant de l'amendement n° 16, madame le sénateur, votre souci de protection des témoins me paraît parfaitement pris en compte par le deuxième alinéa de l'amendement n° 1, qui dispose : « Aucun salarié ne peut être sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'alinéa précédent ou pour les avoir relatés. »

L'amendement n° 16 propose les mots « ou pour les avoir fait connaître ». J'avoue ne pas voir la différence. Je suppose donc que la rédaction de la commission vous satisfera, madame le sénateur.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 39, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 33 rectifié *bis*.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à appeler votre attention sur le fait que, si ce sous-amendement était adopté, le juge pourrait alors prononcer la nullité d'une décision - en l'occurrence un licenciement - mais sans l'assortir d'indemnités. Ainsi, la nullité d'un licenciement abusif pour fait de harcèlement sexuel reconnu et prouvé serait par exemple prononcée, et la seule possibilité offerte à la victime serait la réintégration dans l'entreprise ! Je vous laisse imaginer dans quelles conditions cela se ferait. Vous savez bien, mesdames, messieurs les sénateurs, que si, parfois, ce sera possible, d'autres fois, cela ne le sera vraiment pas !

Les sénateurs que vous êtes peuvent-ils accepter que la victime, dont le licenciement a été annulé et dont le bon droit a donc été reconnu, ne soit absolument pas indemnisée ? Vous avez quand même bien conscience de la situation et, d'ailleurs, la commission a elle-même envisagé ce cas dans son amendement !

Je vous demande donc de réfléchir sérieusement à ce point, car la situation des victimes de licenciements abusifs va être rendue encore plus dramatique.

Croyez bien que je ne suis animé par aucun esprit de polémique et que j'essaie, au contraire, de rechercher le consensus. Mais vous imaginez-vous la responsabilité que nous prendrions en proposant des solutions de cette nature, qui sont en retrait par rapport à la situation juridique actuelle ? Sur ce point, une réflexion doit être menée.

M. Robert Pagès. Je demande la parole contre le sous-amendement n° 33 rectifié *bis*.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Je pense qu'il y a un malentendu et j'apprécie donc l'intervention de Mme le secrétaire d'Etat. Notre collègue M. Guy Robert voulait, me semble-t-il, protéger les personnes victimes de harcèlement sexuel. Or, en adoptant le sous-amendement n° 33 rectifié *bis*, nous n'irions pas dans ce sens, bien au contraire !

Je comprends votre souci, mon cher collègue. Considérant qu'après une telle affaire la victime n'aurait peut-être pas envie de retourner travailler dans l'entreprise, vous lui offriez le choix suivant : soit reprendre son travail, soit toucher des dommages et intérêts.

Mais telle n'est pas la question posée ! En effet, si le sous-amendement n° 33 rectifié *bis* n'est pas adopté, la personne victime aura toujours la possibilité, même si elle a obtenu satisfaction, de ne pas reprendre son travail pour telle ou telle raison personnelle. Elle percevra alors au moins des dommages et intérêts, qui sont de droit.

Le sous-amendement exclut l'un ou l'autre. Nous ne devons donc pas l'adopter afin de conserver l'esprit du projet de loi et de protéger les victimes de harcèlement sexuel. Sur ce point, je partage le sentiment de Mme le secrétaire d'Etat. Il doit y avoir un malentendu !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, je ne voudrais pas me substituer à l'auteur du sous-amendement ; j'indiquerai cependant à Mme le secrétaire d'Etat que sa conception du dispositif ne me paraît pas tout à fait exacte.

Tout d'abord, le Sénat ne souhaite pas que l'on abuse des nullités de plein droit. C'est une position constante des commissions du Sénat et la commission des lois y veille jalousement. En effet, régler le droit français par des nullités de principe revient à frapper la plupart des actes d'une précarité extraordinaire. Par conséquent, nous ne souhaitons pas qu'à l'occasion de chaque texte le champ des nullités de plein droit soit étendu. Ces nullités doivent être réservées à des actes très précis et peu nombreux.

Par ailleurs, le sous-amendement n° 33 rectifié *bis* élargit la protection du salarié en prévoyant que « toute disposition ou tout acte contraire » - il s'agit, par exemple, d'un licenciement - « ouvre un droit aux salarié(e)s soit à demander au juge de prononcer la nullité de la mesure, » - le juge peut parfaitement prononcer la nullité en donnant des dommages et intérêts - « soit de solliciter des dommages et intérêts ».

La commission considère donc que le sous-amendement n° 33 rectifié *bis* est plus large que le texte du Gouvernement puisqu'il prend en compte les deux hypothèses : d'une part, la nullité et, d'autre part, l'ouverture des dommages et intérêts ; mais le prononcé de la nullité n'interdit nullement au juge d'accorder des dommages et intérêts.

Le sous-amendement n° 33 rectifié *bis* assure, à notre avis, une meilleure protection des salariés. Aussi, madame le secrétaire d'Etat, la commission maintient son avis favorable sur ce texte. Il est bien sûr parfaitement logique que vous ayez un avis différent. Le Sénat tranchera !

M. le président. Écoutant M. le président de la commission, j'ai songé à une rectification possible du sous-amendement n° 33 rectifié *bis*, qui pourrait se lire ainsi :

« Toute disposition ou tout acte contraire ouvre un droit au salarié soit à demander au juge de prononcer la nullité de la mesure et des dommages et intérêts, soit de solliciter des dommages et intérêts. »

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Cela réglerait effectivement notre problème.

M. le président. En effet, l'amendement n° 1 ne prévoit que la nullité, étant entendu que les dommages et intérêts en découlent, alors que le sous-amendement n° 33 rectifié *bis* offre un choix entre la nullité et les dommages et intérêts.

M. Guy Robert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Monsieur le président, je ne peux qu'acquiescer à votre proposition, qui va exactement dans le sens que je souhaite.

Ce sous-amendement, à l'endroit où il est placé, me paraît avoir tout son intérêt pour l'ensemble du projet de loi.

J'accepte donc votre suggestion, monsieur le président, et je rectifie le sous-amendement n° 33 rectifié *bis* en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 33 rectifié *ter*, présenté par M. Guy Robert et les membres du groupe de l'union centriste, et tendant, dans le texte proposé par l'amendement n° 1 de la commission des affaires sociales pour l'article L. 122-46 du code du travail, à rédiger comme suit le quatrième alinéa :

« Toute disposition ou tout acte contraire ouvre un droit aux salarié(e)s soit à demander au juge de prononcer la nullité de la mesure et d'accorder des dommages et intérêts, soit de solliciter des dommages et intérêts. »

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 33 rectifié *ter* ?

M. Franck Sérusclat, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur ce texte.

Je remarque cependant que le sous-amendement comporte, entre parenthèses, pour le terme « salarié », la marque du féminin or, ce serait le seul endroit du projet de loi où il en irait ainsi. J'ajoute que, par coordination avec l'amendement n° 1, le terme « salarié » doit être employé au singulier.

M. Guy Robert. Tout à fait !

M. le président. Le texte du sous-amendement n° 33 rectifié *ter* doit donc, en définitive, se lire ainsi :

« Toute disposition ou tout acte contraire ouvre un droit au salarié soit à demander au juge de prononcer la nullité de la mesure et d'accorder des dommages et intérêts, soit de solliciter des dommages et intérêts. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 33 rectifié *ter* ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Enthousiaste !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 33 rectifié *ter*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je voterai l'amendement n° 1, car il comporte notamment un renvoi aux dispositions de l'article 373 du code pénal.

Mme le secrétaire d'Etat a bien voulu dire, tout à l'heure, que chacun pouvait faire état de cet article du code pénal sans que cela figure dans le code du travail. Néanmoins, mon souci est avant tout pédagogique : s'il est bon que l'abus d'autorité dans les relations du travail soit réprimé, il importe également que toute utilisation abusive des dispositions relatives au harcèlement sexuel soit punie des peines prévues à l'article 373 du code pénal.

Pour ma part, j'aurais souhaité que le Gouvernement prévoie la possibilité d'ouverture de poursuites par le Parquet de façon que tout soit clair et qu'il n'y ait aucune utilisation abusive des dispositions contenues dans le projet de loi, comme le craignait d'ailleurs beaucoup la commission.

Mme Marie-Claude Beaudou. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Ma position est tout à fait contraire à celle de M. Chérioux. En effet, l'application aux salariés des dispositions de l'article 373 du code pénal vont en partie à l'encontre de ce que nous souhaitons. Les salariés qui subissent le harcèlement sexuel n'osent pas parler. L'adoption de l'amendement n° 1 inciterait, en fait, les victimes à continuer à se taire, car elles pourraient être suspectées de dénonciation calomnieuse. C'est dommage.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 122-46 du code du travail est ainsi rédigé et les amendements n°s 13, 14, 15, 16 et 17 deviennent sans objet.

ARTICLE L. 122-47 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article L. 122-47 du code du travail, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 8, M. Guy Robert et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 122-47 du code du travail.

Par amendement n° 2, M. Sérusclat, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 122-47 du code du travail :

« Art. L. 122-47. - Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L. 122-46. »

Par amendement n° 18, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Bécart, Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 122-47 du code du travail, de remplacer les mots : « toute personne » par les mots : « tout responsable hiérarchique ».

Par amendement n° 19, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Bécart, Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 122-47 du code du travail par deux alinéas ainsi rédigés :

« Est passible d'une condamnation en réparation du préjudice subi par la personne victime de ces agissements, tout employeur, informé de tels actes antérieurs qui n'a pas usé de son pouvoir pour les faire cesser dans l'entreprise.

« La victime saisit le conseil des prud'hommes compétent sans préjudice de toute autre action. »

La parole est à M. Guy Robert, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Guy Robert. La commission ayant présenté un amendement n° 2 qui modifie le texte proposé pour l'article L. 122-47 du code du travail, je souhaiterais connaître son avis ainsi que celui du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 et défendre l'amendement n° 2.

M. Franck Sérusclat, rapporteur. La commission est bien consciente du caractère redondant de cet article L. 122-47. Elle a toutefois été sensible à l'argument didactique développé par Mme le secrétaire d'Etat au cours du débat. Dans ces conditions, elle est défavorable à l'amendement n° 8.

Quant à l'amendement n° 2, il est rédactionnel et vise à dissiper toute ambiguïté.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou, pour défendre les amendements n°s 18 et 19.

Mme Marie-Claude Beaudou. Avec l'amendement n° 18, il s'agit de préciser clairement que le salarié visé est « tout responsable hiérarchique » déjà cité à l'article L. 122-46 et non « toute personne » de l'entreprise titulaire d'un contrat de travail.

Pour ce qui est de l'amendement n° 19, je ne vais pas reprendre tous les arguments que j'ai évoqués précédemment : l'employeur doit exercer souverainement son pouvoir de sanction à l'encontre des responsables d'actes de harcèlement dans l'entreprise, mais nous considérons que, parallèlement, tout salarié doit agir devant le conseil des prud'hommes compétent contre l'employeur qui n'a pas réagi pour faire cesser des actes antérieurs qui auraient été portés à sa connaissance.

Cela étant, il est bien entendu que l'employeur doit faire utilisation de ses pouvoirs pour empêcher les actes en question et non pour sanctionner quoi qu'il arrive.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 18 et 19 ?

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Comme elle a été défavorable à l'amendement n° 14, la commission l'est, par coordination, à l'amendement n° 18.

Quant à l'amendement n° 19, il nous paraît ôter toute souplesse à l'article L. 122-47 du code du travail pour la mise en œuvre de l'exercice du pouvoir disciplinaire de l'employeur à l'intérieur de son entreprise. La commission y est donc également défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 8, 2, 18 et 19 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je suis, évidemment, opposée à l'amendement n° 8. Dans le code du travail, il n'existe pas d'article qui définit les comportements passibles de sanctions disciplinaires. Le projet de loi du Gouvernement innove, en matière de harcèlement sexuel, en prévoyant que ce cas précis est passible d'une telle sanction.

Pourquoi cette innovation ? Parce que nous avons constaté que, dans un certain nombre de cas, des harcèlements sexuels n'avaient pas fait l'objet de sanction. L'employeur, qui avait la capacité juridique de sanctionner, n'en a pas usé.

Je ne crois pas que l'on puisse accepter une telle situation : il importe que l'employeur exerce ses responsabilités. Il faut donc les lui rappeler.

M. Chérioux souhaitait que ce projet de loi ait une vertu pédagogique. Je suis d'accord avec lui, mais pas seulement pour les auteurs de faux témoignages : nous devons penser aussi aux employeurs, et il importe de rappeler certaines notions précises.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 8.

En revanche, il est favorable à l'amendement n° 2 de la commission.

En ce qui concerne l'amendement n° 18, je crois que, par symétrie avec la formulation que nous avons adoptée pour l'article L. 122-46, nous devons nous en tenir à la rédaction proposée et viser « toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, abuse de son autorité ». Cela recouvre bien la notion de responsable hiérarchique... encore que je comprenne tout à fait l'intention des auteurs de cet amendement. Quoi qu'il en soit, je m'en remets à la sagesse du Sénat sur ce point.

Pour ce qui est de l'amendement n° 19, je voudrais rassurer Mme Beaudeau : les règles générales de la responsabilité civile s'appliquent à la situation qu'elle évoque dès lors qu'il y a un comportement fautif caractérisé du chef d'entreprise. Sur ce point, son amendement est donc redondant.

Quant à l'obligation pour la victime de saisir le conseil des prud'hommes, il me paraît difficile de l'inscrire dans la loi. Je ne nous vois pas imposer une telle obligation à une victime de harcèlement sexuel !

Par conséquent, je suis également opposée à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

M. Guy Robert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Madame le secrétaire d'Etat, je vous ai bien entendue. Avec l'article L. 122-47, vous citez notamment les comportements passibles d'une sanction disciplinaire. C'est une ouverture, mais je crains, avec mes collègues du groupe de l'union centriste, que la liste établie ne soit étendue à l'avenir, ouvrant ainsi la porte à l'énumération d'autres faits ou comportements. Je voudrais donc être rassuré sur ce point, et je maintiens mon amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Le groupe socialiste vote contre.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Une question me chiffonne et j'aimerais être rassuré.

En disant : « Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié... », ne réalisons-nous pas une sorte d'extension abusive ? Ne sortons-nous pas du cadre que nous avons défini ?

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Non : « ... tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article L. 122-46... » !

M. Robert Pagès. Oui, mais ce sont les agissements qui sont définis, non les salariés !

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Les salariés qui abusent de leur autorité !

M. Robert Pagès. Je souhaiterais être rassuré. Vous comprenez, j'imagine, mon inquiétude !

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Quand on renvoie à un article, monsieur Pagès, on le vise dans sa totalité et non en partie. Or le texte proposé pour l'article L. 122-46 par l'article 1^{er} concerne notamment l'abus d'autorité. Il n'existe pas d'ambiguïté !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence le texte proposé pour l'article L. 122-47 du code du travail est ainsi rédigé et les amendements n°s 18 et 19 deviennent sans objet.

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE L. 122-47 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Par amendement n° 9, M. Guy Robert et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 122-47 du code du travail, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Nul ne peut, pour décider notamment en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, de résiliation ou de renouvellement du contrat de travail, prendre en considération le fait que la personne intéressée a refusé ou subi des agissements, exercés par un employeur ou un supérieur hiérarchique, définis à l'article L. 122-46 du présent code, ou a témoigné de tels agissements. »

La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Nous vous proposons de placer à la fin de l'article 1^{er} - sans les modifier, au demeurant - les dispositions prévues à l'article 2.

Leur introduction dans l'article L. 123-1 du code du travail nous apparaît, en effet, juridiquement incorrecte, car cet article, qui résulte de la loi du 13 juillet 1983, traite de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Or les dispositions en cause visent non une discrimination entre hommes et femmes, mais certains comportements, susceptibles, de surcroît, de se produire entre personnes de même sexe.

Il nous semble donc plus pertinent de placer ces dispositions dans la section VI du chapitre II du titre II du livre 1^{er}.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Sérusclat, rapporteur. La commission considère que ces dispositions ont tout à fait leur place dans l'article L. 123-1, qui concerne les délits sexistes. Par ailleurs, le déplacement proposé rendrait nécessaire le dépôt de nombreux amendements similaires, afin de viser la quarantaine d'articles actuellement concernés par ce type d'agissements.

Quoi qu'il en soit, le délit de harcèlement est de même nature que les délits sexistes prévus à l'article L. 123-1 du code du travail. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je ne puis accepter cet amendement, pour des raisons de forme aussi bien que de fond.

Il est bien évident que, si nous avons inséré les dispositions de l'article 2 du projet de loi dans l'article L. 123-1, c'est parce que cela entraîne des conséquences juridiques précises, auxquelles le Gouvernement ne peut renoncer.

La première de ces conséquences est la possibilité pour les organisations syndicales d'exercer en faveur du salarié les actions en justice qui naissent des nouvelles dispositions légales.

La deuxième conséquence, c'est l'affichage des principales dispositions de cette loi dans les locaux de travail, en même temps que celles de la loi sur l'égalité professionnelle, en vertu de l'article L. 123-7 du code du travail.

Enfin, la troisième conséquence, c'est l'application des sanctions pénales prévues par l'article L. 152-1-1 du code du travail, dans le cas où un salarié victime ou témoin de harcèlement sexuel ferait l'objet de mesures discriminatoires, ainsi que la possibilité pour le juge de décider de l'affichage du jugement.

Si l'on retenait votre proposition, monsieur Guy Robert, il faudrait modifier l'ensemble de ces articles du code du travail. Vous imaginez l'alourdissement considérable du projet de loi qui en résulterait !

Par ailleurs, cela pourrait laisser entendre que le harcèlement sexuel n'a absolument rien à voir avec l'égalité professionnelle.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 9.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Guy Robert ?

M. Guy Robert. Compte tenu des observations de M. le rapporteur et de Mme le secrétaire d'Etat, et notamment du fait que l'adoption de mon amendement par les deux assemblées entraînerait un travail considérable de refonte du code pénal et du code du travail, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Il est ajouté à l'article L. 123-1 du code du travail un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut, pour décider notamment en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, de résiliation ou de renouvellement du contrat de travail, prendre en considération le fait que la personne intéressée a refusé ou subi des agissements, exercés par un employeur ou un supérieur hiérarchique, définis à l'article L. 122-46 du présent code, ou a témoigné de tels agissements. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 10, M. Guy Robert et les membres du groupe de l'union centriste proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 3, M. Sérusclat, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le texte présenté par cet article 2 pour compléter l'article L. 123-1 du code du travail :

« Nul ne peut prendre en considération le fait que la personne intéressée a refusé ou subi les agissements définis à l'article L. 122-46 ou bien, a témoigné de tels agissements ou les a relatés, pour décider notamment en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, de résiliation ou de renouvellement de contrat de travail. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 35, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le texte proposé pour compléter l'article L. 123-1 du code du travail, à remplacer le mot : « décider » par les mots : « prendre quelque décision que ce soit ».

Les quatre amendements suivants sont présentés par Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart, Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 20 vise, dans le texte présenté par l'article 2 pour ajouter un nouvel alinéa à l'article L. 123-1 du code du travail, après les mots : « contrat de travail », à insérer les mots : « de sanctions disciplinaires, ».

L'amendement n° 21 a pour objet, dans ce même texte, de remplacer les mots : « refusé ou subi » par les mots : « rejeté, subi ou fait connaître ».

L'amendement n° 22 tend, dans ce même texte, à remplacer les mots : « supérieur hiérarchique » par les mots : « responsable hiérarchique ».

L'amendement n° 23 vise à compléter *in fine* ce texte par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toute disposition ou tout acte contraire est nul de plein droit. »

Monsieur Guy Robert, il m'apparaît que, du fait du retrait de l'amendement n° 9, l'amendement n° 10 n'a plus d'objet.

M. Guy Robert. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Franck Sérusclat, rapporteur. La commission propose une autre rédaction de l'article 2.

Nous proposons, d'abord, d'ajouter les mots « ou bien » après les mots « définis à l'article L. 122-46 » et les mots « ou les a relatés » après les mots « a témoigné de tels agissements », comme précédemment.

Par ailleurs, nous avons estimé que commencer la proposition par les mots : « Nul ne peut, pour décider... » et la poursuivre par les mots : « prendre en considération » ne constituait pas une bonne rédaction. Nous avons donc inversé les termes de la proposition.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 et pour défendre le sous-amendement n° 35.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le sous-amendement n° 35 est, lui aussi, purement rédactionnel.

Commencer une proposition par les mots : « ... pour décider notamment en matière de... » sans préciser, ensuite, ce que l'on décide ni pour quelles raisons on le décide laisse le lecteur sur sa faim. Je reconnais, d'ailleurs, que la rédaction du Gouvernement présentait le même défaut.

La formule que nous proposons en l'instant me paraît meilleure, et qu'on ne voie là aucune arrière-pensée juridique !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 35 ?

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Je suis désolé d'avoir à dire à Mme le secrétaire d'Etat que la rédaction qu'elle propose ne me paraît pas meilleure. C'est simplement ce que La Bruyère demandait que l'on évite, à savoir une prolongation pour dire, en définitive, que c'est pour décider. La Bruyère disait, en effet : « Quand il pleut, dites qu'il pleut, ne dites pas que le ciel a ouvert ses vannes. »

La formule « prendre quelque décision que ce soit » allonge le texte et n'a pas de signification plus forte que le mot « décider ».

La commission a donc décidé de donner un avis défavorable sur le sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Jean Garcia, pour défendre les amendements n°s 20, 21, 22 et 23.

M. Jean Garcia. L'amendement n° 20 a pour objet de rappeler, dans la liste non exhaustive des interdictions, le domaine de la sanction disciplinaire, déjà invoquée à l'article L. 122-46.

L'énumération non limitative des domaines dans lesquels on ne peut prendre en considération le fait qu'une personne a rejeté, subi ou dénoncé des actes de harcèlement sexuel pour la pénaliser nous convient tout à fait.

Il nous paraît cependant indispensable d'inclure dans ce chapitre traitant de l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes le domaine de la sanction disciplinaire, ajouté par le projet dans le chapitre relatif au pouvoir disciplinaire.

Le domaine de la sanction disciplinaire est important puisqu'il justifie, à lui seul, plusieurs articles. Il faut donc, à notre avis, l'ajouter dans cette liste, au même titre que la rémunération, la promotion, l'embauche, afin de « centraliser » dans l'article L. 123-1 les principaux domaines que l'on entend protéger.

Nous retirons les amendements n°s 21 et 22.

Quant à l'amendement n° 23, il a pour objet d'entraîner, pour l'ensemble des infractions énumérées non limitativement à cet article, la même conséquence de nullité de droit que celle qui est accordée à l'une d'entre elle, la sanction disciplinaire, par l'article L. 122-46.

L'article L. 123-1 ajoute au code du travail l'interdiction de pénaliser, notamment, les victimes de harcèlement sexuel, et ce dans différents domaines comme le salaire, la promotion ou encore la formation.

Il a la même portée que l'article L. 122-46, qui vise le seul domaine de la sanction disciplinaire. Cette sanction est annulée de droit comme illicite.

A notre avis, la même discrimination dans les domaines prévus à l'article L. 123-1 ayant la même cause doit entraîner les mêmes effets, à savoir la nullité de plein droit des actes illicites, d'où l'alinéa proposé.

M. le président. Les amendements nos 21 et 22 sont retirés.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 20 et 23 ?

M. Franck Sérusclat, rapporteur. L'amendement n° 20 nous paraît inutile puisque le mot « notamment », qui figure dans le texte, permet, selon son sens habituel, de couvrir toutes les autres situations qui ne sont pas citées.

Par ailleurs, il est ambigu puisqu'il risque de viser également la sanction disciplinaire applicable au harceleur.

La commission n'est donc pas favorable à cet amendement.

L'amendement n° 23 nous entraînerait assez loin. La nullité d'un licenciement ou de sanctions peut être envisagée. Il n'est pas opportun de sanctionner par la nullité toutes les décisions affectant la carrière d'un salarié qui sont énumérées à l'article 2.

Pour ces deux raisons, la commission émet, là encore, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 20 et 23 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je tiens à rassurer les membres du groupe communiste : en fait, l'amendement n° 20 n'apporte rien de plus à ce qui figure déjà dans l'article 1^{er} du projet de loi. Il me paraît donc inutile.

Je ne crois pas non plus pouvoir accepter l'amendement n° 23. L'article L. 123-1 du code du travail interdit déjà les mesures discriminatoires en fonction du sexe, mais la loi de 1983 ne prévoit pas la nullité de plein droit. Dans un souci d'harmonisation, ce projet reprend les mêmes dispositions et les mêmes solutions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 35, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Son sous-amendement ayant été repoussé, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable quand même.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. La rédaction qui nous est proposée pour compléter l'article L. 123-1 du code du travail corrobore, madame le secrétaire d'Etat, ce que j'ai eu l'occasion de dire tout à l'heure, à savoir que la philosophie qui sous-tend ce texte est uniquement de réprimer les abus de pouvoir et non d'établir une égalité.

S'il s'agissait d'établir l'égalité, notamment en matière de rémunération, de formation, de qualification, de mutation, pourraient être pris en compte par le chef de service ou par l'employeur non seulement le fait que telle personne intéressée a refusé ou subi de tels agissements, mais aussi le fait qu'elle a bénéficié de tels agissements ou de telles provocations. En effet, s'il s'agit d'une question de justice distributive, il faut reconnaître que, dans de tels cas, le supérieur hiérarchique peut tout aussi bien promouvoir que sanctionner.

Cela méritait d'être rappelé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements nos 20 et 23 n'ont plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 24, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart, Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 416 du code pénal est complété *in fine* par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Art. ... - Toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, s'est rendue coupable des agissements définis à l'article L. 122-46 du code du travail ou d'infraction à l'interdiction prévue au sixième alinéa de l'article L. 123-1. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. L'article 416 du code pénal punit les infractions relatives à la discrimination, notamment celles qui concernent la race, le sexe, l'opinion, etc., énumérées à l'article L. 122-45 du code du travail. La notion d'abus d'autorité dans le domaine sexuel est rejetée par les juges ; ils l'assimilent aux infractions visées dans cet article L. 122-45 du même code. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le projet de loi introduit cette notion dans le texte, par l'article L. 122-46.

En conséquence, l'insertion de la référence à l'article L. 122-46 du code du travail et le rajout des interdictions prévues à l'article L. 123-1 imposent, selon moi, la mise à jour de l'article 416 du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Nos collègues communistes veulent être en avance. Il est quelquefois bon d'être précurseur mais, en l'occurrence, mieux vaut attendre l'adoption du texte définitif du nouveau code pénal, et de son article 416.

Telle est la seule raison pour laquelle l'avis de la commission est défavorable. Il n'est pas interdit de penser toutefois que cette disposition aura son utilité quand le code pénal sera définitivement adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Vous comprendrez que je ne souhaite pas interférer, d'une part, dans la discussion d'un projet de loi qui n'est pas achevée, d'autre part, dans un domaine qui ne relève pas de ma compétence.

Monsieur Pagès, votre proposition sera prise en compte de deux façons : d'abord, dans ses conséquences juridiques, parce que le harcèlement sexuel sera sanctionné par le nouveau code pénal, quels que soient les aléas de la discussion de celui-ci, qui n'est pas achevée ; ensuite, parce que les infractions au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail inséré par le projet de loi seront sanctionnées pénalement par l'article L. 152-1-1 de ce même code.

Ces deux assurances devraient vous donner satisfaction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart, Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté, proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au livre II du code pénal, il est inséré un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Le fait, par quiconque abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, d'user de pressions afin d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 francs d'amende. »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Le rapport de la commission fait référence au débat, qui s'est déroulé lors de la précédente session sur la réforme du livre II du code pénal. Ce débat a eu le mérite d'aboutir à l'adoption d'un article nouveau, l'article 222-32-1, qui sanctionne le harcèlement sexuel. J'ai d'ailleurs été l'un des défenseurs de cet article.

Ce texte n'est pas encore promulgué, nous le savons, mais un accord, semble-t-il, est intervenu - je ne peux pas en dire plus - en commission mixte paritaire.

L'objet du présent amendement est de profiter de ce projet de loi pour introduire, dans notre législation pénale, l'outil que représente le nouvel article 222-32-1 du code pénal et de le rendre applicable au plus vite. Il constitue en effet l'outil nécessaire pour toute procédure engagée à la suite des agissements dont nous nous préoccupons aujourd'hui. Il est également le complément indispensable à la modification du code du travail que nous effectuons dans ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Sérusclat, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. En effet, il lui semble préférable d'attendre que la réforme du code pénal soit devenue définitive plutôt que d'introduire là une disposition qui prévoit des peines différentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, moi aussi, j'ai hâte que le code pénal s'applique. Mais la procédure suivie implique d'attendre que tous les livres du code pénal aient été définitivement adoptés, ce qui requiert encore quelques mois. Reconnaissez toutefois que l'on ne met pas tous les jours un code pénal en chantier !

Par ailleurs, il me semble qu'il ne faut pas trop interférer dans des discussions qui relèvent, pour vous, d'autres collègues, pour moi, d'autres ministres. Dans ma position, il ne serait pas très correct que je réponde à votre proposition. J'en reconnais pourtant totalement le bien-fondé.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre intervention.

Je comprends parfaitement votre position. Mais vous concevez certainement, de votre côté, que notre hâte n'est pas de l'impatience.

Je maintiens cet amendement, pour bien marquer notre volonté, d'autant que ce texte ne devrait pas poser de problème lors de l'examen du code pénal.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article additionnel après l'article 2 ou après l'article 5

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 6, M. Sérusclat, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est ajouté à l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires quatre alinéas ainsi rédigés :

« Aucune mesure concernant notamment la titularisation, la formation, la notation, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :

« - le fait qu'il a refusé ou subi les agissements de harcèlement d'un supérieur hiérarchique ou de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, use d'ordres, de menaces ou de contraintes sur ce fonctionnaire dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers ;

« - ou bien le fait qu'il a témoigné de tels agissements ou qu'il les a relatés.

« Les dispositions de l'article 373 du code pénal s'appliquent au fonctionnaire visé à l'alinéa précédent. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements présentés par le Gouvernement.

Par sous-amendement n° 36, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 6 pour compléter l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

de remplacer les mots : « notamment la titularisation » par les mots : « notamment le recrutement, la titularisation, les sanctions, ».

Par sous-amendement n° 37, le Gouvernement propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 6 pour compléter l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, de remplacer les mots : « de menaces ou de contraintes » par les mots : « de menaces, de contraintes ou de pressions de toute nature ».

Par sous-amendement n° 38, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'amendement n° 6 pour compléter l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires par l'alinéa suivant :

« Est passible d'une sanction disciplinaire toute personne ayant procédé aux agissements définis ci-dessus. »

Par amendement n° 26, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart, Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété par les alinéas suivants :

« Nul ne peut être sanctionné ou révoqué pour avoir rejeté ou subi les agissements d'un responsable administratif ou d'un supérieur hiérarchique qui aura exercé notamment toute pression, toute contrainte, sous quelque forme que ce soit, y compris par son comportement, ou aura émis toute remarque, allusion, orale ou écrite, de nature à porter atteinte à sa dignité afin d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

« Aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou révoqué pour avoir fait connaître ou témoigné de tels agissements.

« Nul ne peut pour décider, notamment en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de classification, de promotion, de mutation, de notation, de révocation ou de sanction disciplinaire, prendre en considération le fait que le fonctionnaire intéressé a rejeté ou subi des agissements exercés par un responsable administratif ou un supérieur hiérarchique, définis à l'alinéa 1^{er}, ou a fait connaître de tels faits ou témoigné de tels agissements. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Cet amendement vise à étendre à la fonction publique toutes les dispositions que nous avons prévues et votées jusqu'à présent pour l'entreprise privée.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 et pour défendre les sous-amendements n°s 36, 37 et 38.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je suis très favorable à l'amendement de la commission. D'ailleurs, j'étais prête à déposer un amendement du Gouvernement ayant le même objet, mais j'ai reçu trop tard l'accord de mon collègue le ministre de la fonction publique pour le faire.

Quant aux sous-amendements du Gouvernement, ils résultent de débats que nous avons eus au sein de votre commission des affaires sociales lors de mon audition.

Nous n'avions pas pensé alors aux recrutements par l'intermédiaire de cabinets spécialisés en la matière. Il peut y avoir là un chantage à l'emploi.

C'est pourquoi le sous-amendement n° 36 vise à remplacer les mots : « notamment la titularisation » par les mots : « notamment le recrutement, la titularisation, les sanctions ».

Quant au sous-amendement n° 37, il est symétrique à celui que j'ai défendu à l'article 1^{er} et que le Sénat a adopté.

Il en va de même du sous-amendement n° 38. Si nous voulons instaurer une égalité de régime entre le privé et le public, il faut aller jusqu'au bout et prévoir des sanctions équivalentes à celles qui figuraient à l'article 1^{er} du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements du Gouvernement ?

M. Franck Sérusclat, rapporteur. S'agissant du sous-amendement n° 36, il ne nous paraît pas opportun de viser les sanctions. Peut-être le Gouvernement acceptera-t-il de modifier son texte sur ce point.

S'agissant du sous-amendement n° 37, notre avis est favorable.

Enfin, s'agissant du sous-amendement n° 38, les mots « toute personne » ne nous paraissent pas adaptés à la situation d'un fonctionnaire et nous préfererions les mots « tout agent ».

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, acceptez-vous de rectifier vos sous-amendements ainsi que vous le suggère la commission ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. La sagesse du Sénat ne peut pas rectifier vos sous-amendements, madame le secrétaire d'Etat !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. J'accepte que la commission sous-amende mes sous-amendements, monsieur le président.

M. le président. Ce n'est pas possible. Vous seule pouvez rectifier vos sous-amendements.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, je rectifie mes sous-amendements ainsi que me le suggère la commission.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 36 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 6 pour compléter l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à remplacer les mots : « notamment la titularisation » par les mots : « notamment le recrutement, la titularisation ».

Je suis par ailleurs saisi d'un sous-amendement n° 38 rectifié, également présenté par le Gouvernement, et visant à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 6 pour compléter l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires par l'alinéa suivant :

« Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus. »

La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 26.

M. Robert Pagès. Nous avons été surpris que, préalablement aux travaux de la commission, il n'ait pas été fait état de la fonction publique. En effet, il s'est avéré, au cours des différentes entrevues que nous avons eues, que, malheureusement, les agissements de harcèlement sexuel étaient fréquents dans la fonction publique également.

Ma collègue et amie Mme Beaudeau s'est interrogée à ce sujet en commission. Mme le secrétaire d'Etat lui a alors répondu, me semble-t-il, que les choses allaient se décanter et qu'on allait trouver une solution.

Effectivement, nous sommes aujourd'hui saisis par la commission et par le Gouvernement de textes qui répondent à notre préoccupation.

Bien sûr, nous avons quelque fierté d'auteurs - peut-être, d'ailleurs, notre amendement est-il meilleur ! - mais l'important ce n'est pas la forme, c'est le fond. Or, il faut absolument que les agents de la fonction publique soient protégés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 36 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 37, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 38 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 6.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Il est bien évident que, comme tous mes collègues, je ne peux que me réjouir de cette adjonction proposée par la commission. En effet, on ne voit pas pourquoi, pour les abus d'autorité en matière sexuelle, on n'appliquerait pas, dans la fonction publique, les mêmes règles que dans le secteur privé.

Je me félicite aussi que la commission suggère, dans le dernier alinéa de l'amendement n° 6, d'appliquer les dispositions de l'article 373 du code pénal.

L'extension de ces dispositions à la fonction publique me permet d'insister sur les risques d'abus.

Ainsi, madame le secrétaire d'Etat, vous rendez-vous compte de la situation dans laquelle nous nous trouverions si un préfet ou tout autre haut fonctionnaire mettait en cause une décision prise à son encontre - une mise en congé spécial, par exemple - au prétexte qu'un ministre aurait abusivement exercé sur lui des pressions de caractère sexuel. Ce n'est qu'une hypothèse, mais cela pourrait arriver ! Un haut fonctionnaire pourrait agir ainsi, ne serait-ce que pour être déplaisant. Il faut donc pouvoir disposer d'une arme de dissuasion.

Dans un tel cas, le Gouvernement n'hésiterait sans doute pas à demander au procureur de la République d'engager des poursuites sur le fondement de l'article 373 du code pénal. Dans un cas semblable, je suis persuadé, madame le secrétaire d'Etat, que vous répondriez plus positivement que tout à l'heure, quand j'ai évoqué le problème pour le secteur privé !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5, et l'amendement n° 26 n'a plus d'objet.

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Il est ajouté à l'article L. 123-6 du code du travail un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Pour les actions qui naissent du dernier alinéa de l'article L. 123-1 exercées en faveur d'un salarié, les organisations syndicales doivent justifier d'un mandat de l'intéressé. »

Par amendement n° 27, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart, Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour ajouter un dernier alinéa à l'article L. 123-6 du code du travail, de remplacer le mot : « dernier » par le mot « avant dernier ».

La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Cet amendement visait à établir une coordination avec un amendement qui n'a pas été adopté par le Sénat.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 27 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 4, M. Sérusclat propose, dans le texte présenté par l'article 3 pour compléter l'article L. 123-6 du code du travail de remplacer le mot : « mandat » par les mots : « accord écrit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.
(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Il est ajouté à l'article 2-6 du code de procédure pénale un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, en ce qui concerne les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de la personne intéressée, ou, si celle-ci est mineure, celui du titulaire de l'autorité parentale ou du représentant légal. »

Par amendement n° 28, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Bécart, Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le texte présenté pour ajouter un deuxième alinéa à l'article 2-6 du code de procédure pénale, de remplacer le mot : « dernier » par le mot « avant-dernier ».

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement, lui aussi, est la conséquence d'un amendement précédent qui n'a pas été adopté par le Sénat.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 28 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 34, M. Sérusclat, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 4 pour insérer un deuxième alinéa dans l'article 2-6 du code de procédure pénale, après les mots : « l'article L. 123-1 du code du travail », d'insérer les mots : « et de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franck Sérusclat, rapporteur. La commission a estimé qu'il était nécessaire de faire référence à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. En effet, si l'article 416 du code pénal, qui fonde les actions en justice, y fait déjà référence, il ne vise, en l'occurrence, que les infractions à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et non le harcèlement sexuel.

Cette modification de l'article 4 vise à tirer toutes les conséquences de l'extension du texte aux fonctionnaires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je suis particulièrement sensible à la faculté donnée aux associations de se porter partie civile. Aussi ne puis-je qu'approuver totalement la précision apportée par l'amendement n° 34 de la commission, qui reconnaît aux associations cette faculté, y compris lorsque la victime est un agent de la fonction publique, ce que nous n'avions effectivement pas prévu.

En conséquence, le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Sérusclat, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté par l'article 4 pour insérer un deuxième alinéa dans l'article 2-6 du code de procédure pénale, après le mot : « accord » d'insérer le mot : « écrit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 4, qui a été adopté à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.
(L'article 4 est adopté.)

Article additionnel après l'article 4 ou après l'article 5

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 7, M. Sérusclat, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les débats concernant les actions qui naissent de l'article L. 123-1 du code du travail et de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ont lieu, devant les juridictions compétentes, en chambre du conseil ou à huis clos, à la demande de l'une des parties. »

Par amendement n° 11, M. Guy Robert et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 400 du code de procédure pénale est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne les infractions aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 123-1 du code du travail, les débats ont lieu à huis clos. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Franck Sérusclat, rapporteur. La commission a tenu à ne pas laisser sans suite les observations faites par Mme le secrétaire d'Etat lors de son audition devant la commission : les partenaires divers, qu'ils soient victimes ou auteurs de harcèlement sexuel, doivent pouvoir bénéficier de l'anonymat pendant l'enquête et du huis clos lors des débats.

Il s'agit d'un amendement très important, qui étend aux fonctionnaires les dispositions applicables aux employés du secteur privé.

M. le président. La parole est à M. Guy Robert, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Guy Robert. Cet amendement a le même objet que celui qui vient d'être défendu par M. le rapporteur, à deux différences près.

Tout d'abord, je propose que l'article 400 du code de procédure pénale soit complété.

Par ailleurs, je suggère que le huis clos soit non pas déclaré à la demande de l'une des parties, mais de droit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Contrairement à M. Guy Robert, je ne pense pas que son amendement soit meilleur que celui de la commission. En effet, il ne prévoit pas le huis clos devant les juridictions pénales ou lors des débats en chambre du conseil pour les juridictions civiles. L'amendement de la commission est donc plus complet.

Par ailleurs, il n'est pas mauvais de prévoir, comme le propose la commission, que le huis clos est déclaré à la demande de l'une des parties.

M. le président. Monsieur Guy Robert, l'amendement n° 11 est-il maintenu ?

M. Guy Robert. Après les nouvelles explications de M. le rapporteur, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Il s'agit là d'un amendement particulièrement important sur lequel il importe peut-être de s'expliquer, car il vise à introduire une innovation en droit.

En présentant le projet de loi tout à l'heure, j'ai rappelé que tous ceux et toutes celles qui ont étudié ce problème ont fait la même remarque : les victimes hésitent singulièrement à se défendre, et ce pour un certain nombre de raisons. Elles craignent, d'abord, des représailles et, ensuite, une publicité injustifiée faite à leur vie privée si l'affaire vient à être portée soit devant les prud'hommes, soit devant le juge pénal.

En effet, c'est toute la vie privée des personnes concernées qui risque d'être étalée au grand jour - songez à ce que cela peut représenter dans une petite ville - de la vie privée de la victime, mais aussi celle de celui ou celle qui est accusée de harcèlement sexuel.

Nous avons évoqué ce problème lors de mon audition par la commission. J'étais effectivement partie du débat qu'avait ouvert l'auteur d'un rapport européen M. Michael Rubenstein, sur la nécessité de la confidentialité de telles affaires. J'avais finalement conclu en répondant à la commission que je lui laissais le soin d'en évaluer le bien-fondé.

Je constate que la commission a retenu le huis clos, mais en choisissant une formule équilibrée, qui permet précisément à l'une ou l'autre des parties de le demander. C'est la bonne solution, je crois, solution à laquelle M. Guy Robert a d'ailleurs eu la sagesse de se rallier et que je ne peux que soutenir.

Je suis donc favorable à l'amendement n° 7.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

Articles additionnels après l'article 4

M. le président. Par amendement n° 29, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Bécart, Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« La section VI du chapitre II du titre II du livre I^{er} du code du travail est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. L. 122-48. - En cas de condamnation prononcée en application des articles L. 122-46, L. 123-1, alinéa 6, du code du travail et des articles 222-32-1 et 416 (4^o) du code pénal, le tribunal ordonnera de droit l'affichage de sa décision, dans chaque établissement de l'entreprise, par l'employeur, dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. L'objectif de ce projet de loi est de sanctionner, pour les faire cesser, les abus d'auto-répression.

Même lorsque des procédures sont engagées par les victimes, très souvent les faits restent peu connus et les sanctions infligées perdent tout effet d'exemple. Les condamnations doivent donc, selon nous, être portées à la connaissance des membres de l'entreprise - et d'eux seuls bien entendu - afin qu'elles aient un effet dissuasif. C'est pourquoi nous proposons l'affichage de droit sur les lieux de travail des condamnations prononcées en application des articles L. 122-46, L. 123-1, alinéa 6, du code du travail, 222-32-1 et 416 (4^o), du code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Une fois de plus, la commission est défavorable à un amendement du groupe communiste. Personnellement, je le regrette, car je sais qu'au fond nos objectifs sont identiques. Toutefois, nous divergeons, il est vrai, sur des points de détail.

Vous souhaitez que l'affichage des condamnations prononcées soit de droit. C'est déjà une injonction au tribunal. Mais ce n'est pas ce qui me gêne le plus.

Il convient, selon nous, de mener une politique d'information et de prévention. Laissons donc aux organismes habilités pour ce faire, le CHSCT par exemple, le soin de déterminer si un tel affichage est judicieux ou si, au contraire, il risque de soulever des difficultés au sein de l'entreprise.

De plus, il convient d'autant moins de trancher que les situations sont très différentes d'un établissement à l'autre.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 29.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Madame Beaudou, la question est de savoir si le juge « peut » ou s'il « doit ».

D'ores et déjà, le juge « peut », en vertu des dispositions de l'article L. 152-1-1 du code du travail, lesquelles s'appliquent déjà à l'ensemble des infractions visées par l'article L. 123-1, ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement. Votre préoccupation est donc en grande partie satisfaite ; je dis en partie, car vous souhaitez qu'il n'ait plus de liberté du tout.

En toute bonne foi, je me demande si cela est souhaitable, même par souci de pédagogie. Ne faut-il pas laisser aux syndicats, aux délégués du personnel ou au CHSCT le soin d'apprécier si un tel affichage sera utile ou si, au contraire, il risque d'avoir des conséquences négatives ?

Je viens d'entendre l'avis de la commission. Pour l'instant, je suis tout à fait incapable de trancher. Je m'en remets donc à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 29.

Mme Marie-Claude Beaudou. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Il me semble que le fait d'afficher une condamnation va dans le sens de la politique d'information et de prévention dont parlait M. le rapporteur. Il s'agit bien d'une mesure concrète, qui, non seulement pourrait avoir un effet dissuasif, mais donnerait un sens à cette politique d'information et de prévention en matière de harcèlement sexuel sur laquelle tout le monde s'interroge. Mais nous y reviendrons tout à l'heure à propos d'un autre amendement.

Toutefois, j'ai été sensible au fait que cet amendement constituait une injonction au juge. Ce n'est pas du tout ce que je recherchais.

Nous examinons ce texte pour la première fois. Il va maintenant faire l'objet d'une navette. J'espère que celle-ci nous permettra d'y voir plus clair et que nous trouverons une solution au souci que nous avons exprimé avec le dépôt de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 30, Mme Beaudou, MM. Souffrin, Bécart, Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 4, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est complété *in fine*, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Dans les actions nées de la violation des dispositions des trois alinéas précédents, en cas de condamnation, le tribunal ordonnera de droit l'affichage de sa décision, dans l'établissement concerné, par l'employeur ou l'administration, dans les conditions prévues par l'article 51 du code pénal. »

La parole est à Mme Beaudou.

Mme Marie-Claude Beaudou. Cet amendement est le même que le précédent, mais il concerne la fonction publique. Nous souhaitons donc, cette fois, compléter l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Sagesse, pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - A l'article L. 236-2 du code du travail, il est inséré, après le cinquième alinéa, l'alinéa suivant :

« Le comité peut proposer des actions d'information et de prévention en matière de harcèlement sexuel. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 12 est présenté par M. Guy Robert et les membres du groupe de l'union centriste.

L'amendement n° 31 est déposé par Mme Beaudou, MM. Souffrin, Bécart, Renar et Viron et les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Guy Robert, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Guy Robert. L'article 5 introduit un alinéa à l'article L. 236-2 relatif aux CHSCT, alinéa qui donne à ceux-ci le pouvoir de proposer des actions d'information et de prévention en matière de harcèlement sexuel. Or cela ne fait absolument pas partie de leurs missions.

Cette disposition nous semblant donc totalement inappropriée, nous demandons la suppression de l'article 5.

M. le président. La parole est à Mme Beaudou, pour défendre l'amendement n° 31.

Mme Marie-Claude Beaudou. Il ne nous semble pas opportun d'élargir les compétences des CHSCT dans un domaine qui sort du cadre de leurs missions. En outre, cette tâche serait difficilement réalisable et donc peu efficace.

Leurs missions concernent plus particulièrement la protection de la santé, la sécurité des salariés et l'amélioration de leurs conditions de travail.

Les faits qui sont visés dans ce projet de loi sont plutôt rattachés à la personne, à sa mentalité et à ses mœurs. Ils touchent les victimes dans leur intégrité.

A propos de l'article L. 122-47, nous avons déjà évoqué le problème de l'élargissement du pouvoir disciplinaire. Il ne nous paraît pas recommandé de demander à des salariés, fussent-ils délégués au CHSCT, de se charger de prévention dans un domaine qui est sensible et qui, de plus, ne relève pas de leur compétence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Je ne partage pas la sévérité du jugement de M. Guy Robert, qui vient de nous expliquer que les actions d'information et de prévention en matière de harcèlement sexuel n'entraient absolument pas dans le cadre des missions des CHSCT. On pourrait, en effet, trouver des arguments pour affirmer le contraire. Mais c'est là un avis personnel, qui est infléchi par la proposition de nos collègues communistes. Permettez-moi cette faiblesse, mais je trouve que la connaissance qu'ils ont des entreprises, du fonctionnement des divers comités ou des responsabilités déléguées aux salariés est grande.

En revanche, je me dois de le dire, la commission, pour sa part, est favorable à la suppression de l'article 5 et donc à ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. L'article 5 est très important.

Comme tous ceux qui essaient effectivement de réduire les risques de harcèlement sexuel ou qui aident les victimes de harcèlement sexuel, il m'apparaît évident qu'il vaut mieux encourager la prévention plutôt que de multiplier les procès.

Cet avis est partagé non seulement par toutes celles et tous ceux qui réfléchissent à ce problème dans le pays, mais aussi par la majorité des syndicats, lesquels nous ont demandé d'introduire dans le texte cet article.

Je rassure tous ceux qui pourraient penser que la prévention du harcèlement sexuel n'est pas de la compétence des CHSCT. L'article L. 236-2 du code du travail prévoit bien que ces comités ont pour mission de contribuer à l'amélioration des conditions de travail.

Or le harcèlement sexuel est un problème de conditions de travail. Sinon, de quoi parlons-nous depuis cinq heures ?

Il a donc semblé nécessaire au Gouvernement de donner à une institution représentative du personnel la faculté de jouer un rôle de proposition en matière d'information et de sensibilisation dans l'entreprise sur le problème du harcèlement sexuel.

J'ai toujours pensé qu'il valait mieux que les questions de ce genre soient traitées en amont plutôt que devant la justice ; il me semble préférable qu'elles puissent faire l'objet de discussions entre les salariés, par l'intermédiaire des institutions représentatives, qui sont certainement les plus adaptées pour prendre de telles initiatives.

Par conséquent, je ne comprends pas comment on peut souhaiter priver le texte de cette disposition.

Je l'ai dit tout à l'heure, il ne peut y avoir d'approche préventive que par le truchement d'une instance régulièrement mandatée et compétente dans ce domaine et il ne peut y avoir de politique de prévention que si un cadre juridique fixe clairement les responsabilités des employeurs et donne aux victimes les moyens de se défendre. Les deux aspects sont liés.

C'est pourquoi il serait vraiment dommage de se priver d'un des volets de l'action qui vise à réduire un comportement que tout le monde, quelque place qu'on occupe dans l'entreprise, s'accorde à dénoncer : le chef d'entreprise comme les cadres, les autres salariés ou les syndicats.

Je suis donc infiniment étonnée en constatant que, dans cette assemblée - et, apparemment, ce n'est pas une question de bord politique - certains veulent purement et simplement supprimer le volet de la prévention.

Peut-être la navette fournira-t-elle l'occasion de trouver des modalités plus adaptées, mais il ne me paraît pas possible de prévoir un tel dispositif juridique sans y inclure cette possibilité, qui est capitale pour faire évoluer les mentalités, car il ne suffit pas de réprimer, il faut également éduquer et sensibiliser.

Je m'oppose donc à la suppression de l'article 5 et émets, par conséquent, un avis défavorable sur les amendements nos 12 et 31.

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements nos 12 et 31.

M. Robert Pagès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Il est vrai que nous touchons là à un problème difficile.

Les nombreuses rencontres que nous avons eues avec des travailleurs des grandes entreprises - et je remercie M. le rapporteur d'avoir reconnu à notre groupe une certaine compétence dans ce domaine - nous ont montré que ceux-ci ne se sentaient pas à l'aise ou s'estimaient dépourvus pour agir face à ce problème. Il s'agit effectivement d'une matière nouvelle, qui mérite qu'on y réfléchisse avant de s'engager.

Je vais vous faire un aveu, madame le secrétaire d'Etat : j'ai moi-même été surpris par cette réaction. Peut-être, enseignant de formation, suis-je plus sensible à ce problème.

Il reste que, à l'occasion de ces contacts avec des travailleurs, des objections ont été formulées. Ainsi, on nous a dit : « S'il n'y a pas, dans l'entreprise, de cas de harcèlement sexuel, nous n'avons pas envie de soulever le problème, au risque de le faire naître ; et, si le problème se pose concrètement, nous avons envie de nous battre pour le faire disparaître plutôt que d'organiser des colloques ! »

Selon moi, ce qui gêne les délégués, c'est qu'ils ne voient pas très bien comment ils pourraient s'y prendre. Soyons honnêtes, nous non plus. Comme vous, madame le secrétaire d'Etat, je pense que la navette nous permettra d'approfondir la réflexion.

Afin que ce débat ait lieu et pour bien montrer qu'il y a là un problème qui ne peut être résolu par une simple phrase dans un texte de loi, nous persistons à demander la suppression de l'article 5.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je souhaite seulement apporter une précision pour compléter le débat que nous avons engagé avec M. Pagès.

Je me permets de bien attirer votre attention, monsieur Pagès, sur la formulation du texte proposé par l'article 5 : « Le comité peut proposer... ». Ce n'est donc absolument pas une obligation.

D'ailleurs, qu'est-ce qui pourrait obliger un comité à proposer des actions d'information et de prévention en matière de harcèlement sexuel s'il n'en ressent pas la nécessité ou s'il estime ne pas avoir les moyens de les mener à bien ?

M. Jean Chérioux. La pression de la base !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. En revanche, comme vous l'avez dit, s'agissant d'une matière nouvelle, des évolutions peuvent intervenir, des modalités d'action inédites peuvent voir le jour.

Pourquoi ne pas introduire dans la loi cette disposition, en quelque sorte pédagogique, qui consiste à inciter - je le répète, ce n'est absolument pas conçu comme une obligation - les membres des CHSCT à prendre des initiatives dans ce domaine, ou même simplement à faire germer dans leur esprit l'idée qu'il y a peut-être là quelque chose à faire ?

J'espère que cette ultime précision nourrira la réflexion qui va se poursuivre dans les prochaines semaines.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 12 et 31, acceptés par la commission et repoussés par le Gouvernement.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est supprimé.

Article additionnel après l'article 5

M. le président. Par amendement n° 32, Mme Beaudeau, MM. Souffrin, Bécart, Renar et Viron, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 5, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 611-1 du code du travail est complété *in fine* par les mots suivants : "Les agissements définis à l'article L. 122-46 et les infractions à l'interdiction prévue au sixième alinéa de l'article L. 123-1". »

La parole est à M. Pagès.

M. Robert Pagès. Aux termes de l'article L. 611-1 du code du travail, les inspecteurs du travail veillent notamment au respect des dispositions du code du travail et constatent certaines infractions, parmi lesquelles celles qui sont prévues au troisième alinéa de l'article 416 du code pénal, par référence aux dispositions de l'article L. 123-1 du code du travail sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Par cet amendement, nous proposons d'élargir la mission des inspecteurs du travail à la protection des victimes du harcèlement sexuel en leur permettant de constater les abus d'autorité en cette matière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Franck Sérusclat, rapporteur. Sur le fond, la commission n'est pas en désaccord avec la proposition de nos collègues communistes.

Cela dit, l'inspecteur du travail est habilité à veiller à l'application des dispositions du code du travail. Il n'est pas nécessaire d'apporter la précision proposée par cet amendement pour leur donner la faculté d'intervenir en cette matière.

Lorsque la réforme du code pénal sera intervenue, il conviendra éventuellement de réexaminer cette question. Pour l'instant, l'opportunité de cette disposition ne paraît pas établie et la commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je voudrais rassurer M. Pagès.

Tout d'abord, nous avons naturellement élaboré ce projet de loi en étroite collaboration avec le ministère du travail.

Ensuite, les inspecteurs du travail ont toute compétence pour tout ce qui touche au code du travail et, chaque fois qu'y apparaît un article nouveau, ils sont *ipso facto* concernés.

Il en résulte que ce texte implique, de fait, la compétence de l'inspecteur du travail en matière de harcèlement sexuel, alors que, jusqu'à présent, celui-ci ne pouvait intervenir que

si le harcèlement sexuel était reproché à un salarié protégé, dans le cadre de son enquête sur l'éventuel licenciement de ce dernier.

Ainsi, le fait d'introduire de nouveaux articles dans le code du travail donne automatiquement aux inspecteurs du travail toute compétence en amont et en aval de la procédure. Il n'est donc nul besoin d'introduire cet article additionnel dans le projet de loi.

M. le président. Votre amendement est-il maintenu, monsieur Pagès ?

M. Robert Pagès. Vous avez vraiment l'art de deviner les intentions de vos collègues, monsieur le président ! *(Sourires.)*

Les explications de Mme le secrétaire d'Etat, qui a tout de même reconnu le bien-fondé de notre préoccupation, m'ont effectivement pleinement rassuré et je retire notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, la parole est à Mme Beaudeau pour explication de vote.

Mme Marie-Claude Beaudeau. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai affirmé, lors de la discussion générale, notre volonté d'approuver le projet de loi eu égard à sa portée sociale et aux moyens juridiques nouveaux qu'il donne aux victimes de harcèlement sexuel sur le lieu du travail.

La discussion des articles nous a confortés dans cette approbation. En particulier, un amendement portant extension du champ d'application du texte à la fonction publique, qui avait reçu notre appui, a été voté par le Sénat.

Nous considérons que ce projet sort enrichi de cette discussion, même si la plupart de nos amendements, qui auraient pourtant permis d'autres améliorations, ont été rejetés.

Nous voterons donc le projet de loi, en demandant au Gouvernement de faire en sorte qu'il entre aussi rapidement que possible en application.

M. le président. La parole est à M. Cartigny.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous venons d'examiner a au moins le mérite de tenter de supprimer l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail.

Il s'agit là d'une bonne initiative qui s'inscrit dans le prolongement des dispositions de la résolution du conseil des ministres de la Communauté et de la directive européenne invitant employeurs et syndicats des Etats membres à prévenir des comportements sexuels condamnables.

Il est, en outre, le prolongement des dispositions récemment votées tendant à compléter le code pénal en instance d'élaboration au Parlement.

J'approuve l'initiative du Gouvernement en la matière, tout en m'interrogeant sur l'efficacité de certaines dispositions et surtout sur les difficultés qu'il y aura à établir la preuve des faits.

Toutefois, l'avis de la commission et l'adoption des amendements proposés par son excellent rapporteur emportent notre décision. Aussi le groupe du RDE votera-t-il unanimement le projet de loi tel qu'il résulte de nos travaux.

M. le président. La parole est à M. Guy Robert.

M. Guy Robert. Comme je l'ai indiqué dans la discussion générale, le groupe de l'union centriste est favorable à ce texte qui, grâce aux différents amendements présentés par nos collègues et par la commission, ainsi qu'aux sous-amendements du Gouvernement, a été, me semble-t-il, amélioré. Il devrait l'être encore davantage - en tout cas, je le souhaite - au cours de la navette qui va s'instaurer entre les deux assemblées. J'espère néanmoins que, à l'occasion de celle-ci, on ne s'écartera pas trop du texte que nous venons d'adopter.

Nous venons de traiter des abus d'autorité en matière sexuelle ; ces abus d'autorité concernant un subordonné, certains voudraient considérer que le supérieur hiérarchique a fait preuve de laxisme ou d'absence d'autorité en n'appliquant pas de sanction.

Si nous partons dans cette direction, nous risquons d'aller trop loin.

Ce que je souhaite, c'est que l'on en reste à l'objet du texte que nous a présenté le Gouvernement.

En tout cas, le groupe de l'union centriste votera le texte tel qu'il ressort de nos travaux.

M. le président. La parole est à Mme Bergé-Lavigne.

Mme Maryse Bergé-Lavigne. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste se félicite du débat qui s'est déroulé cet après-midi sur le harcèlement sexuel, quoiqu'il regrette la suppression de l'article 5.

En effet, l'action de prévention qui peut être exercée par les CHSCT nous semble d'autant plus importante que la notion de harcèlement sexuel est nouvelle en droit français.

Nous espérons que le temps portera conseil et que, à la faveur de la navette, l'article 5 sera rétabli. Aussi le groupe socialiste votera-t-il l'ensemble du projet de loi.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je souhaite vous remercier, mesdames, messieurs les sénateurs, pour le sérieux et la finesse avec lesquels vous avez abordé ce sujet, certes un peu délicat, tout au long de cet après-midi.

Un certain nombre des amendements que vous avez votés aujourd'hui améliorent notablement ce texte ; je pense notamment à la possibilité d'ordonner le huis clos ou à la symétrie introduite entre le secteur public et le secteur privé.

Enfin, je suis gré au Sénat d'avoir conforté la position du Gouvernement dans la limitation du débat à l'abus d'autorité, donc à l'abus de pouvoir et au chantage à l'emploi.

Je pense que tous les salariés seront sensibles au travail accompli.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme des dispositions du code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE BÉRÉGOVOY. »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

9

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a présenté des candidatures pour la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et celle des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Le délai prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures ratifiées et je proclame M. Germain Authié membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Claude Estier, démissionnaire, et M. Claude Estier membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Germain Authié, démissionnaire.

10

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 359, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

11

DÉPÔT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. José Balareello un avis, présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le régime du travail dans les ports maritimes (n° 349, 1991-1992).

L'avis sera imprimé sous le numéro 357 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Clouet un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique (n° 310, 1991-1992).

L'avis sera imprimé sous le numéro 358 et distribué.

12

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 25 mai 1992, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 310, 1991-1992) relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

Rapport (n° 352, 1991-1992) de M. Jacques Carat, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Avis (n° 358, 1991-1992) de M. Jean Clouet, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi est fixé au samedi 23 mai 1992, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi et à un projet de loi constitutionnelle

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le régime du travail dans les ports maritimes (n° 349, 1991-1992) est fixé au lundi 25 mai 1992, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des communautés européennes et de l'Union européenne » (n° 334, 1991-1992) est fixé au lundi 1^{er} juin 1992, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans deux débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole :

1° Dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le régime du travail dans les ports maritimes (n° 349, 1991-1992) devront être faites au service de la séance avant le lundi 25 mai 1992, à dix-sept heures ;

2° Dans la discussion générale du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des communautés européennes et de l'Union européenne » (n° 334, 1991-1992) devront être faites au service de la séance avant le lundi 1^{er} juin 1992, à dix-sept heures.

Scrutin public à la tribune

En application de l'article 60 bis, premier alinéa, du règlement, la conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à un scrutin public à la tribune lors du vote sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des communautés européennes et de l'Union européenne » (n° 334, 1991-1992).

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON*

ORDRE DU JOUR

des prochaines séances du Sénat établi par le Sénat dans sa séance du 21 mai 1992 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

Lundi 25 mai 1992, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique (n° 310, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au samedi 23 mai 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Mardi 26 mai 1992, à neuf heures trente, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le régime du travail dans les ports maritimes (n° 349, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 25 mai, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ; à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers

groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe, ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe, un temps minimum identique de quinze minutes ; les deux heures quinze minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant dix-sept heures le lundi 25 mai.)

Mercredi 27 mai 1992, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

Mardi 2 juin 1992, à seize heures et le soir, mercredi 3 juin 1992, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir, et jeudi 4 juin 1992, à neuf heures trente, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi constitutionnelle, adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des communautés européennes et de l'Union européenne » (n° 334, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au lundi 1^{er} juin, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi constitutionnelle ; à neuf heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de quarante minutes ; les quatre heures vingt minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance avant dix-sept heures, le lundi 1^{er} juin ; la conférence des présidents a, en outre, décidé, en application de l'article 60 bis, alinéa 1^{er}, du règlement, qu'il sera procédé à un scrutin public à la tribune lors du vote sur l'ensemble du projet de loi constitutionnelle.)

Vendredi 5 juin 1992 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif au dépôt légal (n° 351, 1991-1992) ;

A quinze heures :

2° Cinq questions orales sans débat :

- n° 426 de M. Jean Simonin à M. le ministre de l'économie et des finances (Conséquences du Marché unique européen pour les personnels des douanes) ;
- n° 422 de M. Claude Prouvoyeur à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Améliorations pour les retraites des non-salariés agricoles) ;
- n° 428 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Reconnaissance du caractère de calamité agricole de la sécheresse dans le département de la Haute-Loire) ;
- n° 429 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire (Avenir du système français de transfusion sanguine face à l'échéance européenne) ;
- n° 427 de M. Henri Collette à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (Politique du Gouvernement face à l'augmentation du nombre de personnes âgées dépendantes) ;

Ordre du jour prioritaire

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

Mardi 9 juin 1992, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des Etats unis du Mexique en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (n° 339, 1991-1992) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines, signée à Manille le 7 février 1990 (n° 342, 1991-1992) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention générale du 20 janvier 1972 sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie, signé à Ankara le 17 avril 1990 (n° 343, 1991-1992) ;

4° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du Protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte relatif au régime de protection sociale des étudiants, signé à Paris le 13 avril 1990 (n° 344, 1991-1992) ;

5° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République de Hongrie (n° 345, 1991-1992) ;

6° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'entente amicale et de coopération entre la République française et la Roumanie (n° 346, 1991-1992) ;

7° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République fédérative tchèque et slovaque (n° 347, 1991-1992) ;

8° Projet de loi autorisant l'adhésion de la France à la convention pour la reconnaissance mutuelle des inspections concernant la fabrication des produits pharmaceutiques (n° 315, 1991-1992) ;

9° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux assistants maternels et assistants maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail (n° 359, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 9 juin, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

10° Projet de loi relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision (n° 318, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 9 juin 1992, à dix heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Ordre du jour complémentaire

11° Proposition de loi de M. Jacques de Menou et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter le développement du tourisme rural (n° 317, 1991-1992).

Mercredi 10 juin 1992, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Éventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif au code de la propriété intellectuelle (partie Législative) ;

2° Projet de loi relatif à la partie Législative du livre I^{er} (nouveau) du code rural (n° 263, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 9 juin 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

3° Projet de loi relatif aux sociétés civiles de placement immobilier, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances (n° 271, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mardi 9 juin 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

Jeudi 11 juin 1992 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités (n° 356, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé au mercredi 10 juin 1992, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.)

A quatorze heures quarante-cinq et le soir :

2° Questions au Gouvernement (les questions devront être déposées au service de la séance avant dix heures).

Ordre du jour prioritaire

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

Vendredi 12 juin 1992 :

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1° Suite du projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités ;

A quinze heures :

2° Questions orales sans débat.

Ordre du jour prioritaire

3° Éventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

A N N E X E

Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 5 juin 1992

N° 426. - M. Jean Simonin attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de l'abolition des frontières, programmée pour le 31 décembre prochain. Il lui fait part de l'inquiétude tant des personnels de l'administration des douanes que des communes frontalières. Il lui semble donc indispensable que de promptes mesures de reconversion soient recherchées avec, notamment, des concours financiers européens. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations des intéressés.

N° 422. - M. Claude Prouvreur rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la réforme des cotisations sociales agricoles, entamée en 1990 et concrétisée par la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991, doit permettre à terme, à cotisations égales, de verser des prestations égales. Néanmoins, au 1^{er} janvier 1992, un exploitant ayant cotisé une carrière complète, dans la tranche à 15 points de retraite proportionnelle, obtiendra, le jour de la retraite venue, une pension de 26 201 F, soit 15 520 F de retraite forfaitaire et 10 681 F de retraite proportionnelle, soit une retraite inférieure d'un quart à celle que touchera un salarié ayant cotisé pendant sa carrière complète au minimum contributif et qui, dès lors, obtient une retraite de 34 886 F. C'est ainsi qu'il semblerait souhaitable, dans l'immédiat, d'obtenir quelques améliorations aux retraites des exploitants agricoles : ne serait-il pas possible, eu égard aux différents rapports présentés par MM. Cottave ou Brunhes, que le mode de calcul des retraites des exploitants agricoles soit aligné sur celui en vigueur dans les régimes des salariés et des non-salariés agricoles, par la prise en compte des dix meilleures années de la carrière, système qui permettrait une augmentation de la retraite des agriculteurs et une atténuation de l'érosion produite par l'augmentation annuelle du nombre maximal de points de retraite proportionnelle ; ne serait-il pas possible, parallèlement, que la réglementation des retraites de réversion des exploitants agricoles soit alignée sur celle applicable aux salariés par la suppression de la condition de non-cumul entre droits propres et droits de réversion. Il rappelle que cette condition de non-cumul est particulièrement pénalisante et fort mal comprise des agriculteurs puisqu'elle n'existe que dans le régime des non-salariés agricoles ; enfin, et comme il le lui rappelait d'entrée de jeu, s'agissant de minima de retraites, ne serait-il pas possible que l'assiette de la cotisation minimale pour la retraite proportionnelle fixée à 400 S.M.I.C., soit 13 064 F au 1^{er} janvier 1992, soit portée à 800 S.M.I.C., soit 26 128 F, ce qui permettrait ainsi d'attribuer aux intéressés un minimum de 30 points de retraite proportionnelle annuelle et de relever ainsi les retraites les plus basses. Cette proposition est de nature réglementaire. Il sait qu'elle lui a déjà été faite par les organisations professionnelles et qu'elle n'a pas trouvé auprès de lui un refus catégorique. Il lui serait donc reconnaissant de préciser ses idées dans ce domaine de l'amélioration des minima de retraite agricole.

N° 428. - M. Adrien Gouteyron appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole présentée en janvier pour le département de la Haute-Loire. En effet, à la suite de plusieurs années consécutives de sécheresse, aggravées par des hivers particulièrement secs, le département qu'il représente connaît un déficit pluviométrique inquiétant ; cette situation a

eu de lourdes conséquences pour l'agriculture et notamment sur les rendements des cultures telles que le maïs, les prairies naturelles, les prairies artificielles dont les pertes sont évaluées à plus de 40 p. 100. Dans un département rural où le monde agricole représente un secteur économique important, il est urgent de mettre en place des mesures qui permettront aux agriculteurs de faire face à leurs difficultés financières. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que l'arrêté interministériel correspondant à cette situation soit pris rapidement.

N° 429. - M. Adrien Gouteyron attire l'attention de M. le ministre de la santé et de l'action humanitaire sur la nécessité de préserver totalement les principes et pratiques de la transfusion sanguine française en raison de la libre circulation des produits sanguins à compter du 1^{er} janvier 1993. En effet, l'achèvement, à la fin de l'année, de l'entrée en vigueur de la directive communautaire n° 89-381 du 14 juin 1989 sur les médicaments dérivés du sang ou du plasma humain fait nourrir une très profonde inquiétude quant au maintien de l'originalité du système français de transfusion sanguine fondé sur le bénévolat, l'anonymat et la gratuité du don, le non-profit des centres de collecte. Outre que l'application de cette directive est redoutée sur le plan de la santé publique, elle risque de bouleverser l'organisation et le fonctionnement de la transfusion sanguine en France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que les intérêts économiques ne soient pas les seuls à être pris en compte, au mépris des valeurs éthiques.

N° 427. - M. Henri Collette appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le développement de la dépendance. L'allongement de la durée de la vie a des conséquences heureuses dont chacun, dans sa famille et son entourage, ne peut que se réjouir. Mais il n'est pas douteux que les pouvoirs publics aient de nouvelles missions à cet égard afin de permettre aux personnes âgées d'être placées, matériellement et moralement, dans les meilleures conditions de vie. Des rapports ont été réalisés et des propositions formulées : rapports de MM. Schopflin (Commissariat général du Plan) et Boulard (Assemblée nationale). Il lui demande donc de lui préciser son action ministérielle dans cette perspective du développement constant de la dépendance dont les chiffres démographiques sont significatifs : 4 millions de personnes ont plus de 75 ans et 1,9 million ont plus de 85 ans. Il s'agit d'un vaste phénomène de société auquel le Gouvernement ne peut être insensible.

Nomination de rapporteurs

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Adrien Gouteyron a été nommé rapporteur du projet de loi n° 318 (1991-1992) relatif à l'installation de réseaux de distribution par câble de services de radiodiffusion sonore et de télévision.

M. François Lesein a été nommé rapporteur du projet de loi n° 356 (1991-1992) modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Jean-Paul Bayle a été nommé rapporteur du projet de loi n° 342 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République des Philippines, signée à Manille le 7 février 1990.

M. Jean-Paul Bayle a été nommé rapporteur du projet de loi n° 343 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant n° 2 à la convention générale du 20 janvier 1972 sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Turquie, signée à Ankara le 17 avril 1990.

M. Xavier de Villepin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 344 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation du protocole entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte relatif au régime de protection sociale des étudiants, signé à Paris le 13 avril 1990.

M. Michel Crucis a été nommé rapporteur du projet de loi n° 345 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République de Hongrie.

M. Guy Penne a été nommé rapporteur du projet de loi n° 346 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'entente amicale et de coopération entre la République française et la Roumanie.

M. Bernard Guyomard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 347 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'entente et d'amitié entre la République française et la République fédérative tchèque et slovaque.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Josselin de Rohan a été nommé rapporteur du projet de loi n° 349, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime du travail dans les ports maritimes.

M. Jacques de Menou a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 317 (1991-1992) de M. Jacques de Menou tendant à faciliter le développement du tourisme rural.

M. François Gerbaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 321 (1991-1992) de M. François Gerbaud portant création des contrats de protection de l'environnement, des cahiers des charges de la protection du patrimoine naturel, des contrats de protection du patrimoine naturel, d'une rubrique « Environnement » dans les contrats de plan Etat-Régions, d'un fonds national de soutien à l'innovation dans le domaine de la protection du patrimoine naturel et de mesures diverses.

M. Balarello a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 349 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le régime du travail dans les ports maritimes, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Jean Clouet a été nommé rapporteur pour avis, en remplacement de M. Philippe Adnot, empêché, sur le projet de loi n° 310 (1991-1992) relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGISLATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Jacques Larché a été nommé rapporteur du projet de loi constitutionnelle n° 334 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, ajoutant à la Constitution un titre : « Des communautés européennes et de l'Union européenne ».

M. Luc Dejoie a été nommé rapporteur du projet de loi n° 348 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code civil, relatif à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales.

NOMINATIONS DE MEMBRES DE COMMISSIONS PERMANENTES

Dans sa séance du jeudi 21 mai 1992, le Sénat a nommé :

M. Germain Authié, membre de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, en remplacement de M. Claude Estier, démissionnaire.

M. Claude Estier, membre de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, en remplacement de M. Germain Authié, démissionnaire.